

INDUSTRIEL 3766

Victor Hennequin.

Feodalité ou Association
Type d'organisation du travail
pour les grands établissements industriels
à propos des bouillères des baux de la Loire

1866

FÉODALITÉ OU ASSOCIATION

ROYAUME DE BELGIQUE
ASSOCIATION

Imprimerie de Lange Lévy et Cie, rue du Croissant, 46.

FÉODALITÉ OU ASSOCIATION

TYPE

D'ORGANISATION DU TRAVAIL

POUR

LES GRANDS ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

A PROPOS DES

HOUILLÈRES DU BASSIN DE LA LOIRE

PAR

VICTOR HENNEQUIN



PARIS.

A LA LIBRAIRIE SOCIÉTAIRE,
AUX BUREAUX DE LA DÉMOCRATIE PACIFIQUE,
rue de Seine, 40,

ET CHEZ LES DÉPOSITAIRES DU COMPTOIR CENTRAL DE LA LIBRAIRIE.

—
1846

1888

ASSOCIATION OF ASSOCIATIONS

FÉODALITÉ OU ASSOCIATION.

[Le problème de l'époque. — Organisation du travail.

Chaque jour, les vieilles formules de la politique abstraite et creuse perdent leur influence sur le public. Il cesse de se découvrir, de se prosterner, lorsque les pontifes des vieux partis, dans l'espoir de ranimer la foi mourante, promènent aux milieu de nos cités leurs idoles muettes et sourdes.

Déjà la presse, à peu près entière, le confesse ; les questions politiques sont moins importantes que les questions sociales. On s'écrie qu'il faut régénérer l'industrie ; on s'élève contre le *salariat*, dernière exploitation de l'homme par l'homme, et contre la *concurrence anarchique* ; on décoche mille traits à la *féodalité industrielle et commerciale*.

De toutes les formules socialistes, celle qui est le plus généralement acceptée, celle qui rallie le plus de cœurs et d'intelligences est celle-ci : *Organisation du travail*.

L'organisation du travail est invoquée par une multitude toujours croissante de livres, de brochures, de revues, de journaux, oubliant, pour parvenir à ce but commun, leurs dissensions politiques. Les ouvriers pétitionnent pour l'organisation du travail ; la presse légitimiste elle-même commence à la réclamer.

Cette formule devient chère à tous, elle est populaire : ce sera bientôt un de ces cris de ralliement qui, dans toute époque importante, passionnent les masses et servent de signal aux grandes transformations.

Les mots d'organisation du travail expriment une idée toute puissante ; mais l'idée n'est pas toujours conçue avec netteté par tous ceux qui s'approprient la formule ou qui la repoussent.

Le travail sera parfaitement organisé :

1° Lorsqu'il donnera les meilleurs produits avec le moins de déperdition possible ;

2° Lorsqu'une concurrence véridique, c'est-à-dire parfaitement éclairée, et à l'abri de la fraude, secondée par un excellent système de voies de communication, maintiendra les produits à leur juste prix et les fera parvenir sans engorgement et sans disette aux consommateurs ;

3° Lorsque les travailleurs, au lieu d'être les subordonnés, nous pourrions dire les serfs des capitalistes, seront élevés au rang d'associés et percevront, dans les bénéfices de toute entreprise industrielle, une part proportionnée à leur concours.

Pour organiser le travail, il faut donc produire avec la plus grande économie de ressorts et faire participer aux bénéfices ainsi réalisés les consommateurs et toutes les classes de producteurs.

Aperçus incomplets des économistes.

- En étudiant ce problème, les économistes en général n'ont été préoccupés que de la fabrication. Confectionner au plus bas prix les meilleurs produits, tel a été le but de toutes leurs méditations. Elles n'ont pas été complètement stériles. Les économistes ont reconnu que pour porter à son maximum la qualité et la quantité des produits, il fallait diviser le travail en parcelles, en fonctions, d'une extrême simplicité, et le répartir entre un grand nombre d'agents. Ils ont constaté que trois hommes fabriqueront peu d'aiguilles, par exemple, si chacun d'eux exécute tous les détails qui entrent dans la fabrication de ces objets ; que si, au contraire, l'un d'eux se borne à applatir les têtes d'aiguille, tandis qu'un autre aiguise les pointes et que le troisième perce les trous, ce groupe va confectionner chaque jour une quantité d'aiguilles vraiment prodigieuse.

Les économistes ont assez bien fait ressortir quels seraient pour les producteurs les avantages de ce grand principe : *Division du travail*.

Les économistes ont également émis quelques aperçus évi-

dents sur la puissance de la mécanique appliquée à l'industrie et multipliant dans une proportion indéfinie les forces de l'humanité.

Exprimer quelques idées justes sur l'économie de ressorts dans la fabrication, tel a été le mérite à peu près unique des économistes.

Quant à la distribution des produits au consommateur, ils sont restés persuadés qu'à cet égard le rôle de l'organisateur était nul, que son intervention serait illicite, et que pour faire arriver au plus juste prix, sans erreur ni fraude, toutes les denrées sur les points où elles sont nécessaires, il suffisait de ces mots magiques : *Liberté du commerce, concurrence illimitée, laissez passer, laissez faire.*

Quand on avait prononcé de pareils mots, les produits devaient se distribuer d'eux mêmes, sans disette, sans engorgemens, sans altérations, à l'abri des hausses factices, de l'accaparement et de l'agiotage.

Le problème de l'organisation du travail s'est posé devant les économistes, qui ont cru constituer parfaitement la fabrication en émettant deux idées incomplètes : division du travail, emploi des machines, et régler suffisamment la distribution en prononçant un seul mot : concurrence. Quant aux besoins des travailleurs, les économistes de l'ancienne roche n'y ont même pas songé. Ils n'ont pas cru que l'économie politique fût chargée de garantir le bien-être, ni même l'existence aux ouvriers. Bien au contraire, prenant pour but de toutes leurs recherches, pour fin dernière de leurs travaux, le bon marché des produits, ils n'ont vu dans les besoins de l'ouvrier qu'un obstacle au bien absolu en matière industrielle et commerciale. Ils se sont demandé comment on pourrait diminuer les salaires, abaisser *le prix de la main-d'œuvre*. Pour que l'industrie n'eût pas à nourrir la femme et les enfans de l'ouvrier, plusieurs économistes ont proposé de lui interdire le mariage.

Solution donnée par la science sociale.

Le problème de l'organisation du travail est envisagé par les socialistes avec plus de logique, avec plus d'humanité.

Pour réaliser l'économie de ressorts dans la fabrication, les socialistes acceptent ces deux idées : avantages de la division du travail et de l'emploi des machines ; mais en acceptant ces idées, ils les complètent. Sans doute, il faut diviser le travail, le subdiviser, le réduire, pour chacun des agents de la production, à une fonction très simple ; mais à une condition : c'est que, sur le même terrain, plusieurs industries seront organisées, les unes agricoles, les autres manufacturières ; c'est que les mêmes ouvriers, au lieu d'être voués sans relâche à une fonction abrutissante et funeste à leur santé, prendront part à différents ordres de travaux qui mettront en jeu tous les organes de leur corps, toutes les facultés de leur intelligence ; c'est par la variété, l'alternance de fonctions combinées avec la division du travail, que l'on conciliera la perfection des produits avec le développement matériel et moral de l'espèce humaine.

La science sociale salue comme l'économie politique la puissance industrielle des machines ; mais elle impose une condition à l'emploi de la mécanique dans les ateliers : c'est que les ouvriers deviendront associés du maître et participeront aux bénéfiques produits par la machine ; autrement le progrès scientifique serait fatal à l'existence même de la classe laborieuse ; des agents de fer et d'airain viendraient lui enlever tout moyen de gagner sa vie.

Enfin, il est un principe dont les économistes n'ont pas senti l'importance et qu'ils n'ont pas cherché à seconder par des procédés méthodiques, bien qu'il se produise de lui-même sur des points nombreux de notre sol : c'est la substitution des vastes exploitations, de la propriété collective, unitaire, à cette extrême division du territoire, à ce morcellement de l'agriculture et de la fabrique, d'où naissent tant de déperditions, de faux frais, de lenteurs, et en résumé tant d'impuissance.

Voici comment les socialistes, ou, pour préciser, voici comment l'école sociétaire propose d'organiser le travail :

Le morcellement agricole et industriel disparaît ; les terres, les capitaux, en un mot, tous les instruments de travail se concentrent ; les propriétaires, tout en conservant leurs titres, renoncent à exercer un droit exclusif sur telle ou telle partie

du sol ; ils deviennent actionnaires dans de grandes entreprises à la fois agricoles et industrielles, qui embrassent le territoire d'une commune entière.

Dans ces grandes entreprises, le travail est distribué aux coopérateurs en raison de leur vocation, de leur éducation, de leurs aptitudes ; l'extrême division du travail est réalisée dans chaque branche d'industrie, mais tout travailleur fonctionne successivement dans plusieurs branches diverses.

Les machines sont appliquées sur l'échelle la plus large, et nul ne songe à entraver leur emploi parce qu'elles profitent à tous, et que tout travailleur perçoit une part dans les bénéfices de l'exploitation commune.

Afin de garantir les intérêts des consommateurs, de leur assurer la distribution de produits la plus rationnelle, la plus équitable, il faudrait que la concurrence devint véridique, c'est-à-dire loyale, éclairée. On n'obtiendra complètement ce résultat que si une administration maîtresse absolue des voies de communication, du roulage, du courtage, est investie à ce triple titre de notions pleines et entières relativement à tout le mouvement commercial, que si, par une large et impartiale publicité, elle fait connaître à chaque nature de production ses débouchés et fait circuler les denrées sans prélever sur elles la dime de la spéculation et de l'agiotage. Il faudrait encore, pour mettre en jeu l'honneur et la responsabilité des producteurs, que tout produit conservât son titre d'origine. En attendant que ces progrès se réalisent, nous serons parfois obligés, pour neutraliser l'omnipotence des grandes associations de producteurs sur les points où la concurrence est impossible, de proposer comme garantie la fixation d'un maximum au-dessus duquel elles ne pourront élever le prix des denrées ; mais il est évident que cette mesure est essentiellement transitoire.

Pour que l'organisation du travail soit parfaite, il faut encore faire droit à l'ouvrier. Certains économistes le sacrifiaient au bon marché des produits. Entre les intérêts de la fabrication et ceux de l'ouvrier, la Théorie sociétaire ne voit aucun antagonisme ; elle établit au contraire qu'au maximum de

quantité et de qualité dans les produits doit correspondre le maximum de bien-être pour l'ouvrier, et les conditions que nous avons énoncées, comme réalisant l'économie de ressort dans la production : division du travail, emploi des machines, entraînent les conditions les plus favorables à l'ouvrier : variété, alternance dans le travail, participation du travailleur aux bénéfices.

Ce que nous devons ajouter, c'est qu'aux yeux de l'Ecole socialiste il ne doit plus exister ni gagiste, ni salarié, ni serf; c'est que l'homme capable de travail doit être considéré par le capitaliste comme un associé, comme un frère; c'est que l'association, dans une prévoyance toute maternelle, doit comprendre l'enfant qui attend d'elle l'éducation; l'infirmes, le malade à qui elle assurera du soulagement, des secours; enfin le vieillard à qui elle ne saurait, sans ingratitude, refuser les moyens de se reposer de ses fatigues et de passer la fin de sa vie à l'abri du besoin.

État actuel de la société. — Formation de grandes compagnies.

Nous venons de tracer notre idéal de l'organisation du travail; il se réalisera, car il est en harmonie avec les lois de la raison, de la justice, car tout homme intelligent et de bonne foi le reconnaîtra conforme à la volonté suprême de la providence. Dès à présent, sans plan bien arrêté, sans méthode scientifique, quelques détails de cet ensemble se réalisent isolément. Dans toutes les industries, les capitaux, les instruments de travail tendent à se concentrer; de grandes compagnies se réunissent; il se constitue des exploitations unitaires.

Dans la formation de ces compagnies, il existe un élément de progrès, mais le mal est à côté du bien; une réunion de capitalistes qui n'associe pas le travailleur à ses bénéfices, qui ne songe au contraire, suivant les principes de l'économie politique la plus orthodoxe, qu'à gagner des millions, en abaissant le prix de la main-d'œuvre, deviendra pour la classe laborieuse une aristocratie redoutable; anéantissant toute concur-

rence, elle tiendra le travailleur courbé sous sa loi, aussi bien que le consommateur ; à l'un, elle imposera des hausses de prix, capricieuses, arbitraires, motivées par la cupidité seule ; elle réduira l'autre au salaire le plus minime, et s'il résiste, elle pourra le condamner à mourir de faim. Cette aristocratie d'une espèce nouvelle est destinée à reproduire avec quelques variantes les excès de la féodalité du moyen-âge, et Fourier la flétrissant d'un mot maintenant consacré, l'a nommée, en 1808, féodalité industrielle et commerciale.

En présence de ce pouvoir nouveau, quelle doit être l'attitude de l'Ecole sociétaire ?

A l'aristocratie d'argent, elle a déclaré une rude guerre. Nous devons signaler au pays toutes les conséquences de ce fléau. Déjà l'aristocratie financière est plus puissante que les gouvernements, elle fait la loi aux ministères et aux chambres, elle envahit toutes les branches de l'activité sociale. Sur tous les terrains, elle doit nous rencontrer pour adversaires. Mais dans l'opposition que nous lui faisons, il faut tenir compte d'une importante distinction.

L'aristocratie financière a usurpé certaines branches du travail social qui, par leur nature, devaient échapper à l'exploitation privée, et qui rentrent dans le domaine inaliénable de l'État : telles sont les voies de communication, tels sont en particulier les chemins de fer. Le système des voies de communication doit être établi dans tout pays avec unité, économie, en dehors de toute idée mercantile. La possession de tous les chemins par l'État peut seule, nous l'avons vu, amener l'ordre et la sincérité dans les relations commerciales. Ainsi, les chemins de fer appartiennent à l'État ; les compagnies doivent en être dépossédées. Sur ce point nul quartier, nulle merci à la féodalité industrielle et commerciale.

Dans les autres branches de l'industrie, ce que nous devons demander aux compagnies, aux puissantes réunions de capitalistes, ce n'est pas qu'elles abdiquent, c'est qu'elles se transforment et qu'elles fassent participer l'ouvrier et le consommateur aux améliorations qu'elles réalisent.

Toute association de capitaux n'est pas un fait de féodalité industrielle. L'accumulation des instruments de travail, l'unité d'exploitation substituée au morcellement sont, au contraire, des faits salutaires et progressifs, quand ils se complètent et se réunissent aux autres conditions de l'organisation du travail.

Nous avons essayé de montrer, par une série d'articles publiés dans la *Démocratie Pacifique*, comment l'application du régime sociétaire peut paralyser la fusion des grandes compagnies dans ses conséquences dangereuses, et faire participer l'ouvrier comme le consommateur aux conséquences bienfaisantes de cette fusion, l'unité de direction, l'économie de ressources, la puissance imprimée à l'activité industrielle.

On le voit, ce problème est d'un intérêt général ; il se présente ou va se présenter incessamment sur tous les points du territoire français et dans toutes les natures d'industrie. Nous avons pris pour l'examiner l'occasion que nous offraient les associations charbonnières de la Loire. Cet exemple nous a paru d'autant mieux choisi pour exposer les principes de la théorie sociétaire que le département de la Loire est un terrain bien préparé pour la semence sociale. En parlant de progrès, d'humanité, aux concessionnaires des mines de Saint-Etienne et de Rive-de-Gier, nous avons l'espoir d'être entendus. Déjà, dans la discussion engagée par la presse de ces localités au sujet des associations charbonnières, l'autorité des idées phalanstériennes a été invoquée de part et d'autre : on a parlé le langage de l'École sociétaire. Nous avons la confiance d'être compris quand nous dirons que les mesures proposées par nous réaliseraient dans le département de la Loire la forme sociale progressive que Fourier nomme *garantisme*. En réalisant le garantisme sur un point du territoire français, les compagnies houillères ou, à leur défaut, l'administration et le pouvoir législatif peuvent accélérer l'émancipation du travailleur, associer ses intérêts à ceux du capitaliste, en un mot acquérir des titres à la reconnaissance de tous les pays.

ORGANISATION

DES

ASSOCIATIONS CHARBONNIÈRES

DE LA LOIRE.

En ce moment, le bassin houiller de la Loire présente un spectacle instructif et qui soulève les plus hautes questions sociales. Ce bassin houiller, l'un des plus riches de la France, était naguères morcelé, divisé entre des concessionnaires nombreux. Par degrés, les exploitations se sont réunies, fusionnées ; les compagnies charbonnières les plus puissantes ont englobé les autres ; maintenant ces sociétés sont réduites à trois, et chaque jour on s'attend à les voir se fondre en une seule.

Cette marche vers l'unité, cette concentration de capitaux et de lumières doit être appréciée par nous au point de vue industriel et au point de vue social.

Au point de vue industriel, nous ne pouvons qu'applaudir à la réunion des compagnies : plus les exploitations sont vastes et plus elles sont économiques, bien entendues, plus il est facile de suivre toutes les couches de houille et de les épuiser méthodiquement, d'arrêter les inondations, de lutter avec intelligence, avec succès, contre les fléaux naturels.

Au point de vue social, la fusion des compagnies charbonnières a ses dangers. Supposez l'exploitation du bassin de la Loire soumise à une seule administration : c'est à cette administration que les consommateurs, au loin à la ronde, seront obligés de s'adresser. Libre de toute concurrence, maîtresse de fixer le prix de la houille, elle pourra donner à cette denrée une valeur arbitraire, abusive, et ruiner toutes ces industries dont la vapeur est l'âme. Les le bon plaisir des monopoleurs, qui les contraindront d'accepter

un salaire minime. Hausse du prix des charbons, baisse du salaire, par ces deux armes la compagnie toute-puissante atteindra les couvriers mineurs, pour employer leurs bras, devront subir aussi sommateurs et les ouvriers ; elle s'enrichira en rançonnant les uns, en tyrannisant les autres.

Ces périls sont réels ; ils deviendront plus graves encore, si la compagnie exploitante s'empare de la circulation, des débouchés, si elle se ligue avec les administrations des canaux et des chemins de fer, de manière à obtenir pour le transport de ses produits des conditions privilégiées. Alors la houille venue de l'étranger ou même des provinces voisines ne pourra plus entrer en lutte : le monopole absolu, la féodalité industrielle seront constitués.

On le voit, la question de l'association charbonnière a deux faces, et comme cette question touche à de nombreux, à de puissants intérêts, depuis six mois elle est vivement discutée par la presse du Rhône et de la Loire. A notre sens, le *Courrier de Saint-Etienne* l'a parfaitement traitée.

Comme ce journal, nous voyons dans la fusion des compagnies houillères un grand progrès. Nous croyons l'unité d'exploitation indispensable, si l'on ne veut pas livrer à des déperditions de toute nature, à un morcellement destructeur, une des principales richesses du pays. Tout effort qui serait fait par l'autorité pour dissoudre les compagnies, pour fractionner les exploitations, serait un mouvement rétrograde, contraire au bon aménagement des couches, à l'intérêt de la science et de l'industrie.

Mais si le gouvernement ne peut pas, s'il ne doit pas rompre le faisceau formé par les compagnies, nous sommes loin de penser que son intervention soit inutile, et qu'en face d'un monopole à peu près réalisé, dans une branche importante de l'industrie, l'autorité doive se contenter de laisser faire.

La fusion des compagnies charbonnières présente des dangers sociaux que nous n'avons pas dissimulés ; il appartient au gouvernement de donner à l'ouvrier et au consommateur des garanties contre ces périls, de prendre des mesures pour que les exploitants ne profitent pas seuls des économies, des avantages qui résultent de leur association, pour que le prix du charbon et celui de la main-d'œuvre ne s'élèvent pas au-dessus, ne descendent pas au-dessous d'un taux équitable.

Un rapide historique de la question doit précéder l'exposition de nos vues.

Application de la loi de 1810 au bassin houiller de la Loire.

Aux termes de la loi de 1810, qui régit encore aujourd'hui les exploitations minérales, les mines n'appartiennent pas au propriétaire du sol et ne sont pas soumises à ce droit que le Code civil appelle la propriété *du dessous*. Toutes les mines de France sont à la disposition de l'Etat ; il concède le droit de les exploiter aux personnes qui en font la demande régulière et que l'autorité juge capables de mener à bonne fin des entreprises de cette nature.

La demande en concession est faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui est tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre particulier et d'en donner connaissance au public par la voie des affiches.

Un plan régulier de la surface en triple expédition et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres est annexé à la demande.

La publicité donnée aux demandes en concession a pour objet d'avertir tous les intéressés et de susciter des oppositions qui peuvent être fondées sur différents motifs, mais surtout sur la propriété de la mine antérieurement acquise.

Les concessions sont accordées par une ordonnance royale qui en détermine l'étendue. Toute concession est limitée dans cet acte par des points fixes pris à la surface du sol et passant par des plans *verticaux* menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie, à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.

Voici comment les circonstances et les localités peuvent exiger que la mine soit limitée par des plans obliques :

Pour se mettre à l'abri des eaux étrangères, une concession s'entoure de tous côtés de digues formées de remblais, de boisage ou de muraillement, qu'on nomme *espontes*. Ces digues sont souvent verticales ; mais quand la mine s'enfonce obliquement dans la terre, pour ne pas couper et soustraire à l'exploitation une partie du minéral, on donne à la limite l'inclinaison des filons eux-mêmes.

En exécution de la loi de 1810, soixante-cinq concessions furent accordées dans le bassin houiller de Saint-Etienne. C'était beaucoup ; et, par le fait, le morcellement fut plus considérable encore une quantité de propriétaires de la superficie, en possession de³

faire des trous dans le sol pour en tirer du charbon par des procédés peu scientifiques, entravèrent la jouissance des concessionnaires par des oppositions persévérantes. C'est seulement en 1824 et 1825, quatorze et quinze ans après la loi de 1810, que la délimitation des concessions fut arrêtée.

Les concessionnaires n'obtinrent main-levée des oppositions qu'en transigeant, qu'en concédant quelques parcelles dans leurs périmètres aux anciens exploitants. L'administration qui, dans un but souvent politique ou plutôt électoral, tient à ne mécontenter personne, encouragea ces traités. Officiellement elle considéra les titulaires de chaque concession comme exploitant tout le périmètre que l'ordonnance impériale ou royale leur attribuait ; mais elle savait fort bien qu'en fait, les concessions étaient morcelées. L'exploitation du bassin de Saint-Etienne, sous un tel régime, ne peut être qualifiée que par un seul mot : *gaspillage*.

On comprendra quelles déperditions, quels faux frais résultaient de ce système, quand on saura que parmi les soixante-cinq concessions légales, quelques unes n'embrassent que 10, 15 et 18 hectares.

Inondations souterraines de 1833 et des années suivantes.

Dans toutes les industries, l'exploitation morcelée est la plus dispendieuse, et le régime unitaire amène les plus grandes économies.

Ce principe général devient d'une vérité saisissante quand on l'applique aux mines. Dans les exploitations minérales surtout, le morcellement souvent est l'impuissance. A grand'peine le concessionnaire isolé pourra se défendre contre les eaux souterraines qui jaillissent dans l'intérieur de son périmètre, à grand'peine il pourra les comprimer par le *serrement* et le *picotage*, les épuiser à l'aide de pompes ou, si la disposition des lieux le permet, les conduire hors de la mine par des tranchées ; mais que fera-t-il quand les eaux lui viendront d'une exploitation voisine, mal entretenue, quand elles lui arriveront de plusieurs côtés à la fois ? c'est alors qu'il lui sera impossible de prévenir l'inondation, de l'arrêter à sa source, c'est alors que ses moyens d'épuisement, de déversement seront dépassés.

En 1833, 1854 et 1855, le bassin houiller de la Loire éprouva ce

que peuvent des exploitations morcelées contre l'action envahissante des eaux. La plupart des houillères de Rive-de-Gier furent inondées, l'extraction du charbon diminua, le prix de cette denrée augmenta rapidement, et les concessionnaires achevèrent de se ruiner en engageant des procès les uns contre les autres.

Vers le milieu de 1837, la compagnie du Gourde-Marin prétendant qu'elle avait été inondée par la faute de la compagnie du Logis-des-Pères, fit condamner cette société à lui payer une indemnité de huit cent mille francs. La compagnie du Logis-des-Pères, inondée elle-même et privée de ses ressources, dut entrer en accommodement, et, pour échapper à l'exécution d'un jugement qui l'aurait anéantie, elle se fusionna avec son adversaire. Ainsi fut fondée la première compagnie générale de Rive-de-Gier.

**Loi du 27 avril 1838 qui prescrit l'association pour
l'assèchement des mines inondées.**

La situation critique dans laquelle les inondations souterraines avaient placé les mines du département de la Loire, et spécialement de Rive-de-Gier, inspira la loi du 27 avril 1838. Cette loi est fondée sur le principe de centralisation, d'unité qui doit vivifier toutes les législations et surtout la législation des mines. La loi de 1838 autorise, prescrit même une véritable confédération entre les concessionnaires menacés par les mêmes eaux.

Avant d'unir, d'aboucher les représentants de plusieurs exploitations, il faut d'abord centraliser chacune d'elles, lui donner un unique représentant.

Lorsqu'une concession de mine appartient à plusieurs personnes ou à une société, les concessionnaires ou la société doivent, à la requête du préfet, justifier qu'il est pourvu par une convention spéciale à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun; ils sont pareillement tenus de désigner, par une déclaration faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour les représenter vis-à-vis de l'administration.

Lorsque plusieurs mines situées dans des conditions différentes sont atteintes ou menacées d'une inondation commune, qui est de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les

Besoins des consommateurs, le gouvernement peut obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation. L'application de cette mesure est précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés sont appelés. La forme en fut réglée par une ordonnance royale du 23 mai 1841.

Le ministre décide, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation qui doivent opérer à frais communs les travaux d'assèchement. Les concessionnaires *ou leurs représentants* sont convoqués par le préfet en assemblée générale, pour y nommer, dans l'intérêt collectif, un syndicat de trois ou cinq membres.

Cette nomination est confirmée par ordonnance royale déterminant les bases de la répartition des dépenses ; sur la proposition des syndics un arrêté ministériel fixe le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement ainsi que les époques périodiques où les taxes seront acquittées par les concessionnaires intéressés.

La loi de 1838 prévoit avec justesse que souvent l'égoïsme des concessionnaires opposera au moins une résistance d'inertie à une confédération utile à tous, mais dont le premier effet sera d'exiger une contribution pécuniaire.

Si l'assemblée ne se réunit pas ou ne nomme pas de syndics, le ministre y supplée en nommant une commission de trois ou cinq personnes. Il en serait de même si les syndics nommés n'exécutaient pas l'arrêté ministériel. Les commissaires peuvent être rétribués ; en ce cas ils le seraient sur le montant des taxes.

Les rôles de recouvrement dressés par les syndics sont rendus exécutoires par le préfet. A défaut de paiement par une concession dans le délai de deux mois à dater de la sommation qui a été faite, la mine est réputée abandonnée.

La loi de 1838 n'organisait pas entre les houillères une association complète, permanente, mais seulement un concert dans un but spécial, déterminé, éventuel, la résistance à l'action des eaux. Toutefois cette loi poussait les compagnies dans la voie de l'association ; en leur prescrivant de se confédérer dans un certain cas, elle leur conseillait de s'unir dans tous.

Une association complète entre les différentes compagnies, une

fusion véritable, semblait d'ailleurs bien plus efficace contre l'envahissement des eaux, que cette enquête administrative, que ces arrêtés ministériels, que cette nomination de syndics ou de commissaires rétribués, que ces rôles de recouvrement rendus exécutoires sous peine de déchéance des concessions, toutes formalités lentes et dispendieuses, lorsqu'en présence d'un mal urgent, d'un fléau ruineux, il fallait agir avec autant de célérité que d'économie.

**Trois compagnies absorbent toutes les exploitations
charbonnières de la Loire.**

Avant même que la loi de 1838 fût rendue, les compagnies houillères, connaissant l'esprit timoré de nos législateurs et leur goût pour les demi mesures, pour les palliatifs, cherchèrent dans l'association une défense contre l'inondation souterraine. Nous avons vu dans quelles circonstances la compagnie du Gour-Marin se réunit à la compagnie du Logis-des-Pères, comment toutes deux formèrent le noyau de la *Compagnie générale des mines de Rive-de-Gier*.

Bientôt ce noyau grossit, il engloba plusieurs sociétés charbonnières. En face de lui se développait une association semblable, la *Compagnie de l'Union*. En 1840, à Rive-de-Gier, peu de compagnies importantes étaient restées en dehors de ces deux groupes; par les efforts combinés d'associations puissantes s'opéra l'assèchement de cette partie du bassin dont Rive-de-Gier est le centre industriel.

L'épuisement des eaux entraîna d'énormes dépenses, et pendant tout le temps employé à lutter contre l'inondation, la production de Rive-de-Gier fut suspendue. En 1840, les mines de cette circonscription étaient donc réduites à une véritable détresse, tandis que Saint-Etienne, où l'exploitation n'avait pas été arrêtée, encombrait de ses produits les marchés voisins.

Pendant la situation de Saint-Etienne même n'était pas florissante. Les avantages que devaient présenter cette partie du bassin étaient réels, mais on les exagéra; la spéculation, l'agiotage s'abattirent sur Saint-Etienne et ses environs, les titres des anciens concessionnaires leur furent achetés, arrachés, on peut le dire, à des prix très élevés. On croyait trouver dans les usines, dans les chemins de fer des débouchés immenses, indéfinis; on faisait entrer

en ligne de compte les désastres qui avaient entravé la production de Rive-de-Gier. Les spéculateurs ne trouvèrent pas un écoulement aussi facile qu'ils l'avaient attendu, et ils reconnurent trop tard qu'ils avaient négligé dans leurs calculs la concurrence des bassins de l'Allier, de Saône-et-Loire, d'Alais, des houilles étrangères. Les nouvelles compagnies ne rentrèrent pas dans les fonds qu'elles avaient imprudemment avancés.

Les deux parties du bassin de la Loire souffraient de la concurrence extérieure; il sembla que pour diminuer le mal, on pouvait du moins absorber la concurrence intérieure et amener toutes les compagnies houillères de la Loire à se concerter pour éviter, d'une part la disette, de l'autre l'engorgement des produits, pour proportionner toujours la production à la consommation certaine, pour assurer l'écoulement de la houille, la placer en masse, et chercher des débouchés pour le bassin tout entier.

Afin d'atteindre ce but, ouvertement avoué, deux *compagnies charbonnières* se formèrent l'une à Rive-de-Gier, l'autre à Saint-Etienne. Elles fixèrent un chiffre pour la production totale du bassin, déterminèrent le contingent de toutes les exploitations qui adhéraient à leurs vues; mais les compagnies dissidentes dérangèrent ces calculs en s'emparant des débouchés et en dépassant le chiffre indiqué pour la production générale du bassin de la Loire. La compagnie charbonnière de Rive-de-Gier fut dissoute en 1843; on renonça dès lors à confédérer les mines du bassin autrement que par la réunion des capitaux, la fusion complète.

Dès le commencement de 1844 un acte de société définitive confondit en un seul groupe la compagnie générale de Rive-de-Gier, celle qui avait donné l'exemple de l'association, la compagnie de l'Union, la Grand'croix, les Flaches, Lorette. Cet ensemble s'intitula *Compagnie générale de la Loire*.

Cependant, ce titre indiquait une ambition, une espérance plutôt qu'une réalité; la compagnie générale de la Loire, embrassant les exploitations de Rive-de-Gier, avait laissé la plus grande partie des mines de Saint-Etienne en dehors de son action; mais à Saint-Etienne comme à Rive-de-Gier on avait compris les avantages de l'unité; les anciennes compagnies s'étaient fondues en deux groupes. Trois associations qui tendent à se réunir en une seule, tel est le tableau que présente aujourd'hui cette industrie charbonnière de la Loire, morcelée naguère en soixante-cinq exploitations officielles.

Réclamations contre les associations charbonnières.

La révolution opérée dans l'industrie charbonnière du département de la Loire, la substitution de trois compagnies à une foule de concessionnaires ne s'est pas effectuée sans froisser quelques intérêts, sans en alarmer d'autres, et l'on peut ranger les adversaires de l'association charbonnière en trois classes : les propriétaires du sol ou propriétaires *tréfonciers*, les consommateurs, les ouvriers.

Parmi les propriétaires *tréfonciers*, quelques uns ne subissent pas sans arrière-pensée la législation de 1810, qui met les mines à la disposition de l'Etat ; ils ne se croient pas dépossédés sans retour des richesses minérales que leur sol peut couvrir ; ils nourrissent l'espérance de faire prévaloir le régime de l'exploitation morcelée exercée par chaque propriétaire de la surface dans les limites de son domaine. L'agglomération des compagnies houillères, la direction unitaire donnée aux travaux, les indispose, parce qu'elle crée une foule d'intérêts contraires à leurs prétentions et en ajourne indéfiniment le triomphe.

D'autres propriétaires de la surface abandonneraient volontiers à la sonde des concessionnaires un domaine improductif ; la loi de 1810 leur assure d'assez fortes indemnités pour qu'ils se résignent à ce sacrifice ; ils savent que le mineur, s'il occupe temporairement leur terrain, leur doit le double de la récolte dont il les prive, et que leur terre doit être payée deux fois sa valeur si l'occupation dure plus d'une année ou détruit toute possibilité de culture. Bien loin de craindre le mineur, ces propriétaires accommodants l'appellent ; le percement d'un puits d'extraction dans leur domaine leur semble une bonne fortune ; mais ceux-là sont intéressés à ce que le bassin de la Loire soit partagé entre un grand nombre de concessionnaires isolés. Dans ce cas chacun des exploitants, restreint à son périmètre officiel, veut en tirer tout le parti possible ; il cherche, il sonde, il mine avec persévérance tous les terrains contenus dans la limite de sa concession, et c'est alors qu'en se faisant adjudger des indemnités, les propriétaires du sol savent exploiter ces terrains qui demeuraient stériles sous le fer de la charrue, et qui souvent le sont encore sous l'outil du mineur. Les propriétaires de la superficie profitent en ce cas de l'aveuglement avec lequel

les travaux de recherche sont exécutés par une foule de concessionnaires, sondant, creusant sans plan bien arrêté, sans idée collective ; mais, si vous soumettez tous les terrains houillers d'un important bassin à l'action d'une seule compagnie, elle saura fort bien exploiter les veines productives, négliger les autres, et les propriétaires tréfonciers ne pourront spéculer sur ses erreurs.

Soit qu'ils réclament le droit d'exploiter par eux-mêmes avec des moyens insuffisants, soit qu'ils regrettent cet encombrement d'exploitants qui leur permettait d'échanger contre des indemnités lucratives des terrains sans valeur, les propriétaires tréfonciers nous paraissent mal fondés dans leur résistance à la formation des grandes compagnies.

D'autres adversaires de la fusion font valoir des objections plus sérieuses.

Les *consommateurs* craignent que le prix de la houille ne s'élève abusivement quand il n'existera plus dans le bassin de la Loire aucune concurrence entre les producteurs.

Les *ouvriers* redoutent la dépréciation de leur salaire et ne pourraient s'y opposer que par des *grèves* aussi ruineuses pour eux que pour les compagnies exploitantes.

Les droits des ouvriers, ceux des consommateurs sont réels et réclament de sérieuses garanties, mais ces garanties sont conciliables avec l'unité d'exploitation tout à fait indispensable au bon aménagement des richesses minérales de la Loire.

**Le conseil municipal de Saint-Étienne est saisi
de la question.**

Cependant, la solution du problème ne pouvait pas être immédiatement découverte. Des intérêts étaient compromis, il y eut des réclamations, et dans le courant de 1843 le conseil municipal de Saint-Etienne fut invité à invoquer l'intervention de l'autorité supérieure contre l'association des compagnies.

Le conseil municipal nomme une commission. M. Fénéon, rapporteur, se prononce énergiquement contre la fusion des compagnies.

Il expose qu'il n'existe plus qu'une *Compagnie générale de la Loire* à Rive de-Gier et deux groupes puissants à Saint-Etienne. Aux yeux du rapporteur un pareil état de choses, qui menace d'empê-

rer, constitue le monopole le plus despotique ; la fixation du salaire, le prix du charbon sont livrés à la discrétion des compagnies ; déjà la compagnie générale est associée avec le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, avec le canal de Givors, avec les grandes industries du pays ; le monopole s'organise sur une échelle immense.

M. Fénéon se demande si l'on peut trouver la justification d'un pareil fait dans quelque théorie sociale.

On le sait, toutes proportions gardées, la science sociale a fait plus de partisans dans les provinces qu'à Paris. Dans les centres industriels surtout, les hommes d'intelligence reconnaissent la nécessité d'organiser le travail ; ayant chaque jour sous les yeux la preuve des accusations formulées par Fourier contre l'incohérence industrielle, ils prennent en grave considération les idées propagées par l'Ecole sociétaire. La théorie de Fourier est parfaitement connue dans le département de la Loire ; nous dirons plus, elle y est respectée, et dans la discussion qui s'est engagée entre les adversaires et les partisans de l'association charbonnière, on a vu chaque parti invoquer l'autorité des principes phalanstériens : « La théorie de Fourier se prononce pour nous, disaient les défenseurs des grandes compagnies, car nous avons réalisé l'*association*. » — « Non, répondaient les adversaires de la fusion ; Fourier vous condamne, car vous concentrez les capitaux sans admettre les ouvriers à la participation des bénéfices. Vous n'avez pas constitué l'association, mais la *féodalité commerciale*. »

Lés principes mis au dessus des intérêts, la science sociale invoquée comme arbitre d'un débat industriel, de l'une de ces questions où l'on ne fait valoir habituellement que des chiffres, c'est un beau spectacle, et le département de la Loire s'est honoré dans cette discussion.

Dans son rapport au conseil municipal de Saint-Etienne, M. Fénéon constate les préoccupations d'un ordre élevé qui s'étaient emparées de tous les esprits. Il écrit ces mots : « Les partisans de la fusion se retranchent derrière les idées phalanstériennes, comme si cette constitution évidente de monopole au profit de quelques spéculateurs et au détriment des masses, cette association sans frein et sans garantie, avait quelque chose de commun avec ces généreuses théories qui, vraies ou fausses, ont du moins le

» mérite de se préoccuper du bien de toutes les classes de la so-
» ciété. »

Voilà dans quels termes les idées phalanstériennes sont appréciées dans le département de la Loire, même par les hommes qui ne les ont pas encore acceptées.

M. Fénéon discute une brochure publiée à Rive-de-Gier dans l'intérêt des grandes compagnies. Cette brochure établit que l'exploitation unitaire des bassins houillers produit un bénéfice annuel de 5,440,000 francs, sans même qu'il soit tenu compte du charbon ménu. M. Fénéon se demande pourquoi ce bénéfice tournerait au profit des seuls exploitants. La fusion, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'est pas une association, mais une coalition, une constitution de monopole.

Il y a du vrai dans cette critique, mais le rapporteur invoque ensuite contre la fusion, des faits qui devraient être plutôt invoqués par les partisans des grandes compagnies, car ils prouvent que l'unité d'exploitation fait disparaître les agents parasites, simplifie le personnel, économise les forces. M. Fénéon signale, comme des résultats regrettables de l'association charbonnière, la suppression de beaucoup de surveillants sur les points de production, l'établissement de dépôts dans les centres de consommation, par suite la diminution des intermédiaires autrefois employés au commerce de charbon, et la gêne momentanée d'un grand nombre de familles. La logique demandait qu'on applaudît à l'économie introduite par l'association dans toutes les branches de l'industrie houillère, tout en cherchant les moyens d'assurer provisoirement aux agents supprimés, une compensation, un emploi productif pour la société et pour eux-mêmes.

Après avoir plaidé la cause des employés inutiles, M. Fénéon prend en main celle des propriétaires du sol; il redoute pour eux :

« La réduction de la redevance par la faculté de diriger les travaux à volonté, de les développer considérablement ou de les restreindre, à moins que les propriétaires tréfonciers n'opposent » à la coalition une organisation semblable. » (Sans doute en s'associant pour la perception des indemnités. On sait ce que nous pensons de cette prétention d'imposer à l'industrie charbonnière l'occupation et le paiement de terrains dont elle n'a pas besoin.)

M. Fénéon dénonce surtout avec énergie l'oppression possible de

six mille ouvriers par la réduction des salaires et le rançonnement des consommateurs par la hausse du prix des charbons. Ces arguments sont sérieux et nous en tiendrons compte, mais ce sont les seuls que l'on puisse opposer avec fondement à l'association charbonnière, et nous sommes étonnés de voir M. Fénéon, qui a déjà reproché aux grandes compagnies la diminution des fonctionnaires parasites, accuser encore ces sociétés, parce qu'elles entretiennent « des » agents actifs, payés proportionnellement aux bénéfices des exploitations. »

Voici ce que M. Fénéon propose comme conclusion de son rapport :

Interdire comme illégales et contraires à la loi de 1810 et au principe de concurrence et d'utilité générale, sur lequel repose la formation des concessions, les émissions d'actions portant sur des mines réunies sans autorisation préalable, et, *au besoin, provoquer à cet égard un acte législatif* ;

Sommer les compagnies charbonnières de se dissoudre immédiatement ;

Maintenir toutes les concessions en activité, et obliger chacune d'elles à avoir une direction spéciale, un centre particulier de vente, et une administration distincte et séparée de toutes les autres ;

Enfin, poursuivre devant les tribunaux, et même réprimer directement, par mesure administrative, toutes les tentatives de coalition et de vente en commun.

La conclusion de M. Fénéon n'est pas admissible, et ne trouve dans la législation actuelle aucun appui.

La loi de 1810, invoquée par le rapporteur, ne défend pas aux concessionnaires de mines de s'associer, elle n'exige pas qu'ils obtiennent une autorisation nouvelle, dans le cas où plusieurs concessions se réuniraient en une seule, mais bien dans le cas tout contraire où l'on diviserait, où l'on morcellerait une concession accordée par l'Etat ; c'est ce que nous comptons prouver en détail. La loi de 1810 est favorable aux exploitations unitaires ; c'est pour ne pas livrer nos richesses minérales au morcellement, et à toutes les déperditions qu'il enfante, qu'elle a détaché la propriété des mines de la propriété de la surface, partagée aujourd'hui entre des maîtres si nombreux.

La loi de 1810 permet et même stimule la concurrence entre les

prétendants à la concession, mais elle préfère habituellement celui qui s'engage à exploiter dans le périmètre le plus étendu.

L'union des concessions est encouragée par l'esprit de la loi, et il est impossible de soutenir que, dans l'état actuel de la législation, des unions de ce genre soient illicites.

M. Fénéon l'a si bien senti, qu'après avoir appelé contre les associations charbonnières toutes les rigueurs de la loi, il demande que cette loi soit changée, et provoque au besoin *un acte législatif*.

Pourquoi changer la loi, s'il vous plaît? Dans quel but industriel et social? Pourquoi dissoudre une association formée sous l'empire des faits et de la nécessité; une association qui a pu seule opérer l'assèchement des houillères, qui pourra seule assurer des placements aux produits de tout le bassin et prévenir des engorgements ruineux, en proportionnant la production à la consommation? Il faut changer la loi, pour que le bassin de la Loire se morcelle de nouveau, et devienne la proie de soixante concessionnaires; pour que, sous le nom d'*invetisons*, des massifs de houille demeurent intacts sur la limite de toutes les concessions, pour que chacune de ces exploitations nourrisse des surveillants nombreux; pour que les produits, retirés des dépôts où on les conserve, soient disséminés entre les mains d'une foule d'agents commerciaux, qui vendront en détail, et prélèveront sur le prix de la houille les moyens d'alimenter leur existence parasite; pour que chacune des concessions ait un état-major d'administrateurs grassement rétribués; pour que le gaspillage et la déperdition renaissent sous toutes les formes; pour que l'industrie charbonnière recule de vingt ans en arrière; c'est pour tout cela qu'il importe de changer la loi.

Si M. le rapporteur avait envisagé la question dans son ensemble, il aurait compris que l'unité dans l'exploitation des mines est un avantage industriel évident; que ce principe réalise des économies et des bénéfices considérables; que le problème à résoudre pour des hommes éclairés, ce n'est pas d'anéantir cette source d'économies et de richesses, mais bien de la rendre profitable à tous, aux consommateurs, aux travailleurs aussi bien qu'aux capitalistes.

M. Fénéon craint que le monopole n'amène une hausse arbitraire, abusive, dans le prix du charbon; mais si cette hausse était factice, si elle ne résultait que de la cupidité, que du caprice

des spéculateurs, la concurrence des houilles étrangères et surtout l'intervention du pouvoir social pourraient y mettre ordre, tandis que l'exploitation morcelée étant nécessairement plus coûteuse, entraînant des frais, des déperditions que nous venons d'indiquer, amène une hausse forcée, à laquelle nul ne peut porter remède, attendu qu'elle résulte des faits. Si le bassin houiller de la Loire doit nourrir soixante-cinq administrations, soixante-cinq groupes de surveillants et d'agents commerciaux, si le fer du mineur respecte des invetisons sur les limites de soixante-cinq concessions, le prix de revient de la houille, à part toute spéculation, sera beaucoup plus élevé, que si l'on fait régner l'unité dans l'administration du bassin, dans la surveillance des travaux, l'écoulement des produits et l'épuisement des couches.

Au surplus, M. Fénéon n'est pas sûr d'avoir bien résolu le problème posé, en demandant la dissolution des compagnies; subsidiairement il propose des conclusions beaucoup plus acceptables.

Suivant le rapporteur, si les compagnies sont maintenues, elles doivent être obligées à fournir des garanties au travailleur, au consommateur, à la société.

Dans l'intérêt des travailleurs, elles doivent assurer aux ouvriers un salaire convenable, organiser sur une large échelle des caisses de secours et des pensions de retraite; enfin, donner aux travailleurs une participation dans leurs bénéfices.

Dans l'intérêt du consommateur, et pour prévenir les hausses arbitraires, l'Etat doit fixer un maximum de prix du charbon, maximum différent pour les diverses qualités; enfin, dans l'intérêt de la société, une haute direction doit être imposée à chaque groupe d'exploitation et préposée au bon aménagement, à l'enlèvement total de la houille.

Cette conclusion subsidiaire de M. Fénéon nous paraît faite pour rallier tous les bons esprits; il est seulement regrettable que le rapporteur ne l'ait présentée qu'en seconde ligne, et que ses principaux efforts aient eu pour but la dissolution des compagnies. Il semble que M. Fénéon n'admette la prolongation de leur existence que dans le cas où il ne pourrait pas l'empêcher; et si, vaincu par la puissance des faits accomplis, il se résigne à tolérer la fusion des exploitations en deux ou trois groupes, il veut du moins que le fusionnement s'arrête là; il n'admet pas, même à l'état de suppo-

sition, que le bassin de la Loire tout entier puisse être soumis à une exploitation complètement unitaire.

C'est cependant un fait qui se réalisera probablement, et qui n'aura rien d'effrayant à nos yeux, si les travailleurs, les consommateurs et la société trouvent les garanties que M. Fénéon réclame pour eux dans la dernière partie de son rapport.

Après avoir examiné ce travail, le conseil municipal de Saint-Etienne prit une décision sage et qui doit être respectée par les partisans du régime unitaire comme par ceux du fractionnement ; convaincu des dangers que présente le fusionnement des compagnies, et ne voulant pas les laisser complètement arbitres des garanties qu'elles doivent aux intérêts compromis, le conseil municipal invoqua la prompte intervention de l'autorité supérieure.

Bientôt après, à la fin du mois d'août, le préfet de la Loire saisit le conseil général de Montbrison de cette affaire importante ; une commission fut nommée. Elle était composée de MM. Dassas, Baude, Gabrun, Peyre, Lallier, Boyer, Vincent de Saint-Bonnet, noms très honorés dans le département de la Loire. Sur le rapport de cette commission, le conseil général du département prit au mois de septembre une décision conforme à celle du conseil municipal de Saint-Etienne.

Attitude de la presse locale.

Les deux journaux qui se publient à Saint-Etienne se partagèrent sur la question charbonnière. Nous ne dirons pas que, suivant un mode d'appréciation trop facile, chacun d'eux n'envisagea qu'une des faces de la question, car s'il est vrai que le *Mercur*e ségusien, rédigé d'ailleurs avec talent, fut exclusif, qu'il combattit ardemment la fusion des compagnies, sans tenir assez de compte de ses avantages, le *Journal*, aujourd'hui *Courrier de Saint-Etienne*, tint la balance plus égale entre les divers intérêts, et se déclara pour l'unité d'exploitation, sans négliger la cause des ouvriers ni celle des consommateurs.

Ce journal établit par une série d'articles que de grandes compagnies, créant plus de valeurs, étant plus riches que des exploitations morcelées, pouvaient contribuer plus efficacement que celles-ci au bien-être de la classe ouvrière, et donner une extension puissante à toutes les institutions favorables aux travailleurs.

Le germe de quelques-unes de ces institutions existe déjà dans le département de la Loire. Le règlement du 3 janvier 1813, motivé par les graves accidents survenus dans les mines sous l'Empire, oblige toute exploitation importante à entretenir un chirurgien spécial. Chaque houillère doit, en outre, être pourvue d'une boîte à secours dont le contenu a été indiqué par des ordonnances ministérielles.

Une ordonnance royale du 25 juin 1817 a fondé à Rive-de-Gier une caisse de prévoyance en faveur des ouvriers qui travaillent aux environs de cette ville à l'exploitation des houillères. Cette caisse est destinée à soulager les malades, blessés, infirmes, ainsi que les veuves et les jeunes orphelins des mineurs.

Voici comment la caisse de prévoyance est alimentée :

L'Etat concède le droit d'exploiter les mines. Il concède ce droit gratuitement, car les redevances légères dont nous allons parler sont minimales, quand on les compare aux bénéfices d'une exploitation bien conduite.

D'après la loi de 1810 les propriétaires des mines sont tenus de payer à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

La redevance fixe est annuelle, et réglée d'après l'étendue de la mine : elle est de 10 francs par kilomètre carré.

La redevance proportionnelle est une contribution annuelle que les mines doivent prélever sur leurs produits. Elle est réglée chaque année par la loi du budget, comme les autres contributions publiques. Toutefois elle ne peut jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net.

Il peut être fait un abonnement pour ceux des propriétaires de mines qui le demanderaient.

Il est imposé en sus un décime pour franc, lequel forme un fonds de non-valeur à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires de mines qui éprouveraient des pertes ou accidents.

La redevance proportionnelle est imposée et perçue comme la contribution foncière.

Aux termes de l'ordonnance de 1817, une portion du produit des redevances que l'Etat perçoit sur les mines des environs de Rive-de-Gier, alimente la caisse de prévoyance.

Tout concessionnaire ou exploitant, tout propriétaire de surface,

tout ouvrier mineur peut concourir à former le revenu de la caisse et participer ensuite à son administration, dirigée par un comité formé des autorités locales.

On conçoit quel redoublement de vie peut donner à cette heureuse institution le concours d'une compagnie puissante, unitaire, quelles œuvres salutaires au travailleur elle pourrait grouper autour de la caisse de prévoyance. Si le *Journal de Saint-Etienne* approuve la fusion des compagnies, c'est à la condition toujours énergiquement formulée qu'elles entreront dans cette voie.

On lisait dans ce journal le 8 juin 1843 :

« Chacune des compagnies nouvelles va opérer sur une grande échelle. Qu'elle achète donc en bloc et au comptant les denrées indispensables à la vie des ouvriers et de leur famille, et en général toutes les choses nécessaires aux besoins divers d'un ménage. Qu'elle organise des établissements où les ouvriers pourront acheter ces denrées au prix courant du commerce. Chaque compagnie opérant ses achats en gros, s'adressant immédiatement aux producteurs sans avoir recours aux intermédiaires si nombreux qui se placent, dans chaque branche d'industrie, entre le producteur et le consommateur, réalisera de grands bénéfices sur les ventes opérées par elle. Il faudrait que ces bénéfices formassent la caisse de secours des ouvriers ; il faudrait que sur cette caisse on prit les fonds nécessaires au paiement d'une retraite à chaque ouvrier, quand il aurait travaillé un temps déterminé, qu'il fût valide ou non.

» Alors les ouvriers blessés auraient droit soit à une retraite, quand l'accident dont ils seraient victimes les rendrait invalides, soit à un secours qui, pendant le cours de leur maladie, servirait à soutenir leur famille ; les enfants des ouvriers prendraient l'habitude de l'ordre et de l'obéissance, et grâce aux salles d'asile et aux écoles primaires ils s'instruiraient peu à peu.

» Alors un ouvrier qui aurait courageusement travaillé pendant les trois quarts de sa vie pourrait se reposer pendant le dernier quart, sans redouter l'aiguillon de la misère, qui, aujourd'hui, entasse tant d'ouvriers infirmes dans les salles des hospices, et ne laisse à beaucoup d'entre eux, pour toute ressource, que l'hôpital ou la mendicité. L'Association conduirait alors à des résultats utiles à tous et particulièrement à une partie de la population qui, par sa position si précaire aujourd'hui, doit intéresser à un si haut degré. Ce serait donc de la part des concessionnaires des mines une œuvre de haute philanthropie ; ce serait pour les ouvriers l'aurore de la vraie liberté, car la misère les rend esclaves de

leur salaire ; ce serait surtout un moyen énergique d'agir contre le paupérisme et l'ivrognerie, contre les prodigalités aveugles de beaucoup d'ouvriers valides. La caisse commune rendrait tous les travailleurs solidaires, et l'association entre eux serait une source d'économies croissantes dont tous profiteraient de plus en plus, et un commencement de moralisation pour tous.

» Avant de combattre l'Association charbonnière, nous croyons qu'il est convenable d'examiner avec attention son but et ses projets ; elle peut faire un grand bien au pays, rendre inutiles pour les ouvriers qui travailleront pour elle les hospices et la charité, la mendicité et l'aumône. »

Le 29 juin, le *Journal de Saint-Etienne* revient sur le même sujet dans un article intitulé : *L'Organisation du travail et l'Association charbonnière*. Nous en citerons quelques passages qui ont tout notre assentiment

« La concurrence, préconisée depuis si long-temps par l'économie politique, perd son prestige et engendre dans l'industrie une si violente anarchie et de si graves désordres, que les intérêts tendent à se grouper et à se soutenir réciproquement. Les exploitants du bassin de Saint-Etienne ont enfin compris la nécessité d'entrer dans cette voie nouvelle, car, grâce à la guerre qu'ils se faisaient aveuglément, d'autres industries s'organisaient en monopole et profitaient du bas prix de la houille pour augmenter leurs bénéfices au détriment des concessionnaires des mines.

» Enfin, la division du bassin de Saint-Etienne en de nombreuses concessions, opérant sans ordre et isolément, donnait lieu à des contestations, à des procès coûteux que les exploitants avaient tout intérêt à faire cesser ; il fallait un ou plusieurs puits d'extraction à chaque concession, des machines d'épuisement pour chacune d'elles. Aucune opération sur une grande échelle, et suivant toutes les règles de l'art, n'était économiquement possible pour quelques-unes de ces concessions.

» Il fallait donc mettre fin à cet état de choses nuisible aux intérêts des concessionnaires de mines, nuisible au consommateur, nuisible surtout aux travailleurs. En résumé, c'était le morcellement avec tous ses inconvénients, avec ses résultats improductifs et mesquins ; c'était l'anarchie. »

Le *Journal de Saint-Etienne* établit clairement que l'intervention de l'Etat peut concilier les intérêts du consommateur avec ceux des grandes compagnies.

« Les compagnies concessionnaires de chemins de fer se soumettent

aujourd'hui à des tarifs calculés approximativement à l'avance ; ces tarifs sont destinés à compenser les dépenses faites par ces compagnies, soit pour l'ouverture des chemins de fer, soit pour l'établissement des rails-ways mais le plus souvent on n'a sur la circulation future des chemins concédés depuis quelques années, que des données extrêmement vagues ou au moins fort indécises ; néanmoins les tarifs se calculent, au préalable, en se basant sur des bénéfices incertains.

» Il n'en sera pas de même du tarif à établir chaque année pour fixer le prix des houilles dans le bassin de Saint-Etienne : les livres de la compagnie feront foi, et ses bénéfices seront exactement connus des membres de la commission chargée de la fixation du prix des différentes qualités de charbon.

» Au reste, ces tarifs, arrêtés pour toute une année, seront un maximum, et s'ils variaient, dans le cours de l'année, ils ne pourraient que diminuer, dans le cas où les directeurs de l'association le jugeraient utile aux intérêts bien entendus de l'exploitation du bassin. »

Tandis que le *Mercuré ségusien*, que la *Gazette de Lyon*, adversaires des compagnies, répondaient au *Journal de Saint-Etienne* en reproduisant les arguments de M. Fénéon, les exploitants combattaient par plusieurs notes et mémoires les conclusions de ce rapporteur.

La décision du conseil général de la Loire, invoquant l'intervention de l'Etat contre le monopole des compagnies fusionnées fut accueillie avec transport par les adversaires de l'association charbonnière. Toutefois cette décision n'avait rien de contraire aux principes posés, aux conclusions formulées par le journal de Saint-Etienne et ne modifia nullement l'attitude qu'avait prise antérieurement cet organe.

Sommé de déclarer s'il considère l'association charbonnière comme conforme ou contraire à la théorie de Fourier, le *Journal de Saint-Etienne* répond en ces termes, dans son numéro du 28 septembre :

« L'état d'association suppose que les individus associés coordonnent leurs forces, leurs intelligences et leurs travaux dans une œuvre d'ensemble ; que cette coordination est volontaire, enfin que les fruits du travail commun sont partagés aux associés d'après une règle acceptée par tous. Cet état suppose donc la coexistence de l'ordre, de la liberté et de la justice ; l'Association charbonnière doit, par suite, admettre au partage des

bénéfices produits, les trois éléments indispensables à toute production, savoir : le capital, le travail et le talent.

» Cela revient à dire qu'elle ne sera une association, dans toute l'acception du mot, que si les capitalistes, les ingénieurs et les travailleurs coopèrent à l'œuvre commune, participent aux bénéfices résultant du travail de tous; qu'autant qu'il existera des garanties contre l'accroissement arbitraire du prix du charbon, et que la société tout entière trouvera des avantages réels à l'association.

» Mais si les exploitants seuls se réunissent, si même ils s'adjoignent les ingénieurs, s'il n'existe aucun règlement qui garantisse, contre l'arbitraire des associés, les intérêts du consommateur et du travailleur, cette réunion sera une coalition de capitalistes, un des plus injustes monopoles, et non une association.

» Toute la question est là; la différence que nous faisons ici doit être bien comprise. Dans le cas où la compagnie des mines réunies deviendrait une coalition, loin de trouver un appui dans les idées phalanstériennes, elle y rencontrerait au contraire les arguments les plus puissants contre ses opérations futures.

» L'école sociétaire, en effet, combat à outrance les coalitions de banquiers qui s'organisent chaque jour sous nos yeux, et les articles du journal quotidien organe de cette école, la *Démocratie pacifique*, soit sur les concessions de chemins de fer faites à des compagnies exploitantes, soit sur le monopole des transports abandonnés à la féodalité financière, démontrent que les écrivains phalanstériens sont les adversaires les plus énergiques des coalitions et du monopole.

» Dans nos précédents articles, nous avons dit que l'Association charbonnière peut conduire à des résultats utiles; qu'avant de la combattre, il est nécessaire d'examiner avec attention son but et ses moyens d'action; nous avons dit qu'elle renferme le germe d'améliorations immenses, et cela nous le répétons encore aujourd'hui, mais nous ajoutons, afin que nos idées ne soient pas faussement interprétées, que l'Association, pour offrir des avantages à tous, doit se rapprocher le plus possible du type que nous avons indiqué plus haut.

« Nous avons dit : que l'Association, et l'Association *seulement*, peut conduire à des améliorations matérielles et morales pour les ouvriers des mines; nous donnons actuellement plus d'extension à cet ordre d'idées, et nous étudierons en détail quelles peuvent être ces améliorations, et comment, grâce aux bénéfices produits par l'Association, il sera possible de les obtenir. »

Ici le *Journal de Saint-Etienne* commence une étude fort intéressante sur la *vie matérielle et morale de l'ouvrier des mines*. La *Démocratie pacifique* a publié des extraits de ce travail ; il se termine ainsi :

QUESTIONS A RÉSOUDRE.

« Les questions qu'il convient d'étudier avec soin pour obtenir des améliorations nous paraissent être les suivantes :

» Où et comment doit-on fonder les crèches, les salles d'asile et les écoles primaires destinées aux enfants des ouvriers ?

» Comment serait-il possible d'employer à des travaux utiles des réunions nombreuses d'ouvriers mineurs après leur sortie des puits et pendant une partie des jours de fête ?

» Comment pourrait-on rendre ces réunions agréables aux ouvriers, faire vibrer en eux des idées de solidarité et d'association ?

» Comment doit-on organiser les travaux des mines et comment les ouvriers pourraient-ils trouver dans cette organisation même un essor aux divers penchants innés chez eux et vainement comprimés aujourd'hui par les besoins incessants d'une existence précaire ?

» Il conviendra d'examiner en outre les garanties que l'Association devra offrir aux ouvriers pour leur assurer un salaire suffisant et proportionnel au mérite personnel de chacun ; comment devront être organisées les caisses de retraite et de secours au moyen des bénéfices de l'association, et non par une retenue faite sur le salaire journalier des ouvriers.

» Voilà toutes les questions que nous essaierons de résoudre, soit pour l'amélioration matérielle des ouvriers, soit pour leur moralisation. Nous sommes loin d'espérer la mise à exécution immédiate de toutes les idées que nous émettons, nous pensons seulement qu'il peut résulter de nos travaux un type général vers lequel les directeurs de l'Association devront tendre avec le temps, et que le bien pourra s'obtenir avec une volonté ferme, surtout si les premiers efforts sont couronnés de succès.

» Que les hommes de cœur se mettent donc à l'œuvre ; l'Association charbonnière qui s'organise sous nos yeux peut être le point de départ d'améliorations immenses non-seulement pour l'industrie houillère, mais encore pour toutes les industries du pays ; il ne suffit pas de critiquer la réunion qui se prépare, de prévoir à l'avance le mal qui peut résulter du monopole ; il faut aussi indiquer le bien qu'il est possible d'obtenir

par l'association intégrale de tous les éléments qui concourent à l'exploitation du bassin houiller de Saint-Etienne; il faut démontrer que l'Association peut seule conduire à l'affranchissement graduel des travailleurs, à la liberté par le maintien de l'ordre, et au progrès par la stabilité. »

L'historique de la question charbonnière est terminé. Nous allons aborder l'exposition de nos vues sur cette matière.

Application du principe sociétaire.

Les vœux du conseil municipal de Saint-Etienne et du conseil général de la Loire furent entendus par le gouvernement. Le ministre des travaux publics chargea une commission administrative d'examiner les avantages et les inconvénients de l'Association charbonnière.

Cette commission, qui doit formuler des propositions d'ordre administratif et d'ordre législatif au besoin, méditera, nous l'espérons, sur les vues que nous allons lui présenter.

Etat actuel des choses.

Il existe aujourd'hui dans le bassin de la Loire trois grandes associations charbonnières. La *Compagnie générale des mines de houille de la Loire* formée à Rive-de-Gier, la *Compagnie des houillères* formée à Saint-Etienne, et la *Compagnie des mines réunies*.

Déjà il a été passé entre ces compagnies des traités qui peuvent être considérés comme les préliminaires d'une fusion complète. On remarque chez les principaux représentants des associations charbonnières le désir d'établir dans le bassin une administration, une exploitation unitaires; de proportionner la production houillère du département de la Loire à ses débouchés; enfin d'organiser le travail dans les mines en améliorant le sort des ouvriers. M. Rambaud-Bovet, l'un des administrateurs de la compagnie des houillères de Saint-Etienne, a pris des engagements à cet égard dans une note en réponse au mémoire de M. Fénéon.

« Au surplus, dit M. Rambaud-Bovet, tant que nos adversaires ne demanderont que des garanties pour les ouvriers malheureux, ils peuvent compter sur un concours efficace et empreint d'une noble générosité de la part des compagnies réunies, car ces dernières seront inspirées bien moins par le devoir que par un sentiment de justice envers les ouvriers;

elles ont devancé les vœux exprimés à cet égard, en s'occupant de la réorganisation des caisses de secours sur une échelle bien plus libérale que par le passé, et déjà ce serait un fait consommé si cette œuvre n'avait rencontré des difficultés imprévues. »

Pour apprécier, pour diriger les tendances qui se manifestent au sein des compagnies, il importe de se demander quel serait le but final de ces tendances, et de se figurer les houillères de la Loire exploitées par une seule association.

Voici le tableau que cette vaste administration pourrait présenter :

Plan d'une Association exploitant toutes les houillères de la Loire.

Une agence supérieure préside à l'extraction et à la vente de la houille dans le département de la Loire ; mais il existe à Saint-Etienne et à Rive-de-Gier des sous-centres administratifs qui dirigent les travaux dans les deux parties du bassin. Dans le bassin de Saint-Etienne lui-même on peut distinguer jusqu'à sept groupes de houillères formés en moyenne de quatre ou cinq concessions.

Pour obtenir cette unité de direction, cette solidarité d'intérêts, et en même temps cette distribution méthodique dans le travail, l'action de l'Etat serait plus puissante que celle des compagnies. Les richesses minérales sont une propriété sociale qui échappe au droit privé par sa nature ; et puisque l'Etat s'en est reconnu le maître, on peut trouver étrange qu'il concède gratuitement l'exercice de ses droits ; on doit s'étonner de voir le gouvernement recruter parmi les premiers sujets de l'Ecole polytechnique un corps d'ingénieurs des mines qui n'a pas de mines à diriger, et qui se voit réduit près des exploitants à un rôle consultatif.

Si l'on recule devant l'idée de substituer l'Etat par voie d'expropriation aux concessionnaires actuellement en jouissance, du moins nous émettrons ce vœu que le gouvernement se réserve à l'avenir des exploitations modèles qui puissent servir d'exemple à l'industrie privée, pour la perfection des méthodes d'exploitation, pour l'économie des rouages administratifs, pour les garanties données aux consommateurs comme aux ouvriers.

Quant au bassin de la Loire, cherchons comment les compagnies qui en sont entrées en possession par des concessions

régulières pourraient y organiser le travail sur les meilleures bases.

Si l'on suppose notre plan réalisé, au centre de direction et près des sous-centres principaux il existe un conseil de surveillance formé d'actionnaires et d'ingénieurs, ou de conducteurs de travaux et de simples ouvriers, si bien que les trois éléments de la production, le capital, le travail et le talent, y sont représentés.

Sur le produit net de chaque année, la compagnie prélève :

1^o La redevance fixe due à l'Etat par kilomètre carré de mine exploitée ;

2^o Le salaire des ouvriers, salaire calculé de manière à suffire à tous les besoins essentiels ; les traitements des ingénieurs et des administrateurs ;

3^o Les intérêts convenus pour les capitaux engagés dans l'exploitation ;

4^o Les dépenses que nous venons d'énumérer en deuxième et en troisième ordre acquittent la dette de l'Association envers les individus qui en font partie. Nous placerons au quatrième rang les dépenses qui répondent à des besoins collectifs.

Nous voulons attirer l'attention sur la constitution d'un fonds de prévoyance sociale. Ce fonds répondrait aux besoins suivants :

Extension donnée à la caisse appelée aujourd'hui déjà de *prévoyance*, afin qu'elle assure des secours aux ouvriers malades, des pensions de retraite aux travailleurs épuisés par l'âge, des moyens d'existence aux veuves et aux orphelins.

Fondations de crèches, de salles d'asile, d'écoles primaires et industrielles, organisation du service médical, création d'infirmiers, d'hospices et hôpitaux.

Etablissement de magasins où l'Association charbonnière déposera les vivres, les objets d'habillement et toutes les denrées nécessaires à la population laborieuse. Ces denrées, achetées en bloc et contrôlées par les conseils de surveillance, seront vendues aux ouvriers à un prix modique avec facilités pour le paiement. Comme on opérera sur des approvisionnements considérables, que la qualité des fournitures sera vérifiée et que les conseils composés en partie d'ouvriers ne chercheront pas à spéculer sur les mineurs, le travailleur sera mieux vêtu, mieux nourri qu'à présent et à meilleur compte, il ne sera plus réduit, comme aujourd'hui, pour toute nourriture, au pain de seigle, au lard malsain, et l'usure cessera d'escompter son existence.

La sollicitude de l'Association ne doit pas s'arrêter là. Des distractions sont nécessaires à l'homme, surtout à l'homme dont le labeur est aussi rude que celui du mineur. En assurant aux travailleurs d'honnêtes plaisirs, en faisant intervenir la musique dans leurs réunions, l'Association charbonnière ferait la guerre à l'ivresse, à la débauche; la dignité du mineur y gagnerait, et le calme naîtrait dans son foyer domestique.

Le logement des administrateurs dans chaque centre important d'exploitation, les magasins de denrées à l'usage des ouvriers, les infirmeries, les écoles, voilà des constructions indispensables. Une Association riche et puissante devrait encore établir pour les ouvriers des logements sains et commodes. Il n'est pas nécessaire que les bâtiments affectés à ces différents services soient épars. Au contraire, il y aurait économie en même temps qu'avantage, pour toutes les relations sociales et industrielles, à ce qu'on élevât, dans les principaux centres de population, de vastes constructions divisées en plusieurs ailes et contenant à la fois les logements de l'administration, la salle de conseil, les magasins et entrepôts, les chambres consacrées aux ouvriers, la salle de leurs repas, les lieux de réunion et de plaisir, la crèche, la salle d'asile, l'école placée sous les yeux et la surveillance des parents, l'infirmerie où le malade ne serait pas isolé de sa famille.

Nous venons d'énumérer quatre sources de dépenses : les redevances dues à l'Etat; — les salaires des ouvriers et employés de toute nature; — les intérêts des capitaux; — le fonds de prévoyance sociale. Ces dépenses doivent être calculées d'abord en *minimum*; mais si l'exploitation prospère, si les revenus dépassent les besoins de première nécessité, les bénéfices seront répartis au marc le franc de la distribution des minimums : ainsi, l'Etat recevra d'abord, indépendamment de la redevance fixe que nous lui avons allouée, une redevance proportionnée aux produits de l'extraction; la rétribution des ouvriers et celle des agents de toute nature sera augmentée; les actionnaires qui ont déjà touché l'intérêt de leur argent devront percevoir un dividende; enfin, le fonds de prévoyance sociale recevra de l'extension ainsi que les objets divers auxquels il est appliqué.

Le lecteur doit entrevoir tous les avantages de ce système. Il intéresse l'ouvrier au sort de l'entreprise. Le travailleur ne se considère plus comme un instrument passif; son zèle, ses efforts ne

sont pas perdus. En faisant prospérer l'Association, il accroît sa part individuelle; tout travailleur est associé et peut, en faisant des épargnes, acquérir le titre d'actionnaire; dans ce cas, il aurait droit à un double dividende, comme capitaliste et comme travailleur.

Le même intérêt rattacherait étroitement au sort de l'entreprise les ingénieurs, administrateurs, employés de toute nature.

Le plan que nous venons d'esquisser présente encore des lacunes. L'industrie charbonnière n'est pas tellement isolée qu'on puisse l'organiser sans la coordonner avec d'autres. Ces femmes, ces enfants de mineurs que l'Association doit secourir, les travaux des mines leur offriront peu d'emplois compatibles avec leur âge, avec leur sexe; car ces travaux, en général, exigent de la force, et l'humanité se révolte lorsqu'on voit, en Angleterre, des jeunes filles demi-nues courbées, le pic à la main, sur des massifs de charbon; des jeunes enfants plongés dans l'obscurité, dans une atmosphère méphitique, occupés sans relâche à ouvrir et à fermer les portes des galeries souterraines. En France, d'ailleurs, le règlement du 5 janvier 1815 défend de laisser descendre dans les mines et minières les enfants au-dessous de dix ans.

Cependant il importe de rattacher, de rendre profitables à l'Association les femmes et les enfants qui reçoivent d'elle des secours; de là naîtra la nécessité d'organiser dans le voisinage des exploitations houillères d'autres industries, de nature agricole surtout, industries auxquelles les mineurs eux-mêmes prendront part, car ils ne peuvent passer leur vie entière dans les souterrains, et il y aurait profit pour eux comme pour l'Association à ce qu'ils fussent relayés plus fréquemment dans les mines, qu'ils pussent se livrer à d'autres travaux moins fatigants qui seraient pour eux une distraction lucrative. Cette alternance de fonctions est nécessaire à leur santé, au développement complet de leur intelligence et de leur corps; elle formerait d'ailleurs à la surface du sol des occasions de réunion, des liens entre les mineurs qui appartiennent aux différents groupes d'exploitation, et il s'établirait un esprit de fraternité, de solidarité entre tous les mineurs du département de la Loire.

En organisant à la fois différentes industries, en créant des produits de différents ordres, l'Association charbonnière se ménagerait d'ailleurs des ressources pour les moments où, par suite d'ac-

idents, l'exploitation des houillères deviendrait improductive ; il y aurait une espèce d'assurance générale entre toutes les industries. Les capitalistes qui auraient pris des actions dans les houillères pourraient stipuler que leurs fonds ne seront jamais engagés dans les autres branches industrielles relevant de la même administration, mais presque tous apprécieraient trop bien les nouveaux bénéfices et les sûretés que présenterait une pareille combinaison pour ne pas y concourir et la faciliter de tout leur pouvoir.

L'Association charbonnière ainsi conçue, ainsi généralisée, ce n'est pas autre chose que la transformation de toute l'industrie incohérente et morcelée, la constitution, dans le département de la Loire, de ce régime social nommé par Fourier *garantisme*.

Les avantages du plan que nous avons indiqué dans notre numéro d'hier peuvent se résumer ainsi :

Intérêt de l'exploitation. — Direction unitaire donnée à tous les travaux ; exploitation intelligente des couches productives ; abandon des couches sans valeur. — Enlèvement des invétisons. — Voies de communication établies entre toutes les parties du bassin. — Machines de sondage, d'extraction, d'épuisement portées au maximum d'économie, de perfection et de puissance. — Proportion établie dans tout le bassin entre la production et les débouchés. — Conservation de la houille dans de vastes entrepôts. — Intermédiaires commerciaux, service d'administration et de surveillance réduits au minimum. — Chances de chômage et de perte diminuées par les compensations que l'Association doit trouver dans ses différentes branches d'industrie.

Intérêt des travailleurs. — Minimum assuré aux ouvriers mineurs et à tous les agents actifs de l'Association. — Organisation des crèches, salles d'asile, écoles, infirmeries, hospices et pensions de retraite ; secours aux veuves et aux orphelins, dividende attribué à la classe laborieuse dans les bénéfices de l'exploitation, esprit de propriété développé et satisfait chez elle. — Conservation de la santé du mineur par la diminution de ses heures de travail dans les puits et galeries, et par son intervention dans les industries organisées à la surface du sol.

Intérêt des consommateurs. — Ils doivent trouver leur avantage à ce que le charbon pris dans les meilleures veines, exploité par les meilleurs procédés, arrive sur le marché avec le moins de

frais possible ; mais si l'Association diminue le prix de revient des produits, il est peut-être à craindre qu'une association toute-puissante refuse de faire jouir le consommateur de cette diminution pour s'en appliquer exclusivement le bénéfice ; qu'elle aille plus loin, qu'elle détermine des hausses factices, arbitraires, abusives. Contre ce danger on pourrait invoquer la concurrence, si l'organisation que nous venons de retracer régnait dans chacun des bassins houillers de la France, sans cependant que ces bassins fussent associés entre eux, et se combinait avec un excellent système de transports.

Les exploitants de la Loire ne pourraient formuler des prétentions exagérées sans se voir enlever le marché par les produits des bassins de l'Allier, de Saône-et-Loire et d'Alais. C'est alors que l'offre et la demande établiraient dans tous les bassins un taux équitable, et que la rivalité industrielle, aujourd'hui aveugle, anarchique, produirait les plus heureux fruits.

Tendances vers la réalisation de notre plan.

L'idéal que nous avons esquissé concilie tous les intérêts ; il est conforme à l'idée de l'ordre absolu comme à celle de la liberté la plus entière. Le devoir de l'autorité, c'est de favoriser, de développer tous les germes qui se produisent aujourd'hui dans le département de la Loire, et qui tendent à la réalisation de ce plan.

Légitimité de la fusion des compagnies.

La fusion des exploitations morcelées, qui se disputaient naguère le bassin de la Loire, en trois grandes compagnies, doit être signalée au gouvernement comme un fait salubre, irrévocable, et nous engageons MM. les commissaires nommés par le ministre des travaux publics à ne pas repousser avec effroi l'hypothèse du bassin tout entier exploité par une association unique.

Cette fusion, utile au point de vue industriel, doit-elle être condamnée au point de vue légal, et faut-il, avec M. Fénéon, solliciter la dissolution des compagnies en soutenant que la loi défend aux concessionnaires de mines de former une association sans être autorisés par l'Etat ?

Nous avons lu, médité attentivement la législation des mines et nous n'y avons trouvé nulle part une pareille prohibition.

En matière de mines, le législateur désire que les exploitations soient vastes, car alors seulement elles peuvent couvrir leurs frais et devenir profitables à l'Etat comme aux particuliers; la loi de 1810 a laissé complètement libre l'association des concessionnaires, elle ne leur a défendu que le morcellement. Voici dans quels termes est conçu l'article 7 de cette loi :

« Une mine ne peut être vendue par lots, ou partagée, sans une » autorisation préalable du gouvernement donnée dans les mêmes » formes que la concession. »

On s'explique parfaitement cette interdiction. Tant que la concession, devenue pour le concessionnaire une propriété véritable, est aliénée sans partage, la mine reste dans les mêmes conditions; le nouvel exploitant est en état de suivre les travaux avec unité, économie. Si la concession a été faite à une société, la substitution d'une société nouvelle à la première, sans division de la mine, ne rend pas l'exploitation moins puissante, et dans aucun de ces cas une concession nouvelle n'est exigée, mais la vente par lots ou le partage fait retomber la mine sous l'influence du morcellement que la loi de 1810 a voulu prévenir. Alors il faut que l'Etat soit averti, qu'on lui demande une autorisation nouvelle, et qu'avant de l'accorder il examine si, par suite de la division, l'exploitation ne deviendrait pas plus difficile ou même impossible.

La loi des mines exige qu'une autorisation soit accordée par l'Etat dans le cas où les concessions sont morcelées.

Elle ne met aucune condition à l'association de plusieurs concessionnaires.

Il a donc fallu que M. le rapporteur près du conseil municipal de Saint-Etienne invoquât des textes étrangers à la législation spéciale des mines pour faire considérer les associations charbonnières du département de la Loire comme illicites. Le Code de commerce lui serait-il plus favorable que la loi de 1810?

Le Code de commerce n'est point applicable à la question qui nous occupe.

L'autorisation de l'Etat est indispensable pour la formation de certaines sociétés commerciales, mais il ne s'est constitué pour l'exploitation des houillères de la Loire que des sociétés civiles.

Aux termes de la loi de 1810, art. 7,

« L'acte de concession donne la propriété perpétuelle de la mine, »
» laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous au- »
» tres biens et dont on ne peut être dépouillé que dans les cas et »
» selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformé- »
» ment au Code Napoléon et au Code de procédure civile. »

On le voit, c'est sous l'empire du Code civil que la loi de 1810, art. 7, place les actes du concessionnaire relativement à la propriété de la mine. L'art. 52, de la même loi, n'est pas moins décisif; il est conçu en ces termes :

« L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un com- »
» merce et n'est pas sujette à patente. »

En cas d'association, l'exploitation d'une mine, de civile devient elle commerciale ? Il n'y a aucune raison pour le prononcer. La loi de 1810 décide, art. 52, que l'exploitation d'une mine n'est pas un acte de commerce. Dira-t-on qu'elle a prévu seulement le cas où la concession n'aurait qu'un seul propriétaire ? Nullement, puisqu'elle dit, art. 45 : « Tout Français ou tout Etranger naturalisé ou non en »
» France, *agissant isolément ou en société*, a le droit de demander »
» et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines. » C'est en ayant en vue l'exploitation faite isolément ou par association que la loi de 1810 a vu dans l'exploitation des mines un acte civil. Tout fait d'association serait-il nécessairement commercial ? Il n'en est pas ainsi, puisque le Code Napoléon consacre un titre entier aux dispositions qui régissent les sociétés civiles; ce n'est donc pas la forme sociale qui donne à une entreprise le caractère commercial; c'est le but de cette entreprise. L'exploitation d'une mine étant déclarée non commerciale par la loi spéciale qui la régit et ne rentrant dans aucune des définitions que le Code commercial donne des actes de commerce, une association formée pour l'exploitation d'une mine reste civile et non commerciale aussi bien que le serait l'exploitation isolée. La jurisprudence n'est pas uniforme à cet égard, mais ses monuments les plus récents, les plus nombreux sont conformes au texte de la loi et à notre opinion. Voici le sommaire des arrêts rendus par la Cour de Rennes, en 1833, celles d'Aix en 1841, de Riom en 1842, enfin la Cour de cassation en 1854 et 1841.

« L'association pour l'exploitation des mines, de même que l'ex- »
» ploitation, ne constitue pas un acte de commerce. En conséquen- »
» ce, les contestations auxquelles une telle association donne lieu, »
» sont de la compétence exclusive des tribunaux civils.

» Une société formée entre les concessionnaires d'une mine pour l'extraction de ses produits, constitue une société civile. »

Ne trouvant aucune arme contre la légalité des associations charbonnières, ni dans la législation spéciale des mines, ni dans le Code de commerce, les partisans du morcellement se rejettent-ils sur les articles du Code pénal qui punissent la coalition ? Mais jusqu'ici les compagnies ne se sont associées que pour exploiter le bassin par les meilleurs procédés scientifiques, pour mettre la production en rapport constant avec les débouchés. Elles n'ont pas commis le délit de coalition. Rien n'indique de leur part un concert pour élever abusivement le prix du charbon et pour déprécier les salaires.

Dans l'état actuel des choses, on ne peut exprimer à cet égard que des craintes pour l'avenir. Ces craintes se dissiperont, si, tout en respectant l'union des compagnies, on exige qu'elles donnent au travailleur et au consommateur les garanties que nous allons énoncer.

Garanties nécessaires aux travailleurs.

Il est impossible de se le dissimuler : de la question soulevée dans le département de la Loire, une loi nouvelle doit sortir. Les commissaires nommés par le ministre des travaux public resteraient au-dessous de leur mission s'ils ne songeaient pas à préparer les bases d'un projet législatif, et c'est assurément dans le même but que M. Mignerou, inspecteur général des mines, vient d'être envoyé à Saint-Etienne et chargé de faire un rapport au gouvernement.

Les associations charbonnières ont été légalement formées, mais l'État ne saurait avoir perdu le droit de leur imposer des conditions et des charges. Toute propriété particulière doit subir les restrictions exigées par l'intérêt général, et ce principe est surtout applicable à la matière des mines, puisque tout droit de les exploiter est concédé par l'État. Nous avons protesté contre la proposition de M. Fénéon lorsqu'il demandait, au *besoin*, un acte législatif qui eût entraîné l'industrie charbonnière dans une voie rétrograde; mais trop d'intérêts sont alarmés dans le département de la Loire, pour que nous ne réclamions pas en leur faveur une loi progres-

sive, une loi qui respecte, mais qui, en même temps, dirige, organise le développement du principe d'association.

La nécessité d'une pareille loi devait être pressentie; son caractère général était indiqué par les lois antérieures. La loi de 1810 refuse la possession des mines au propriétaire du sol, et consacre le système des concessions octroyées par l'Etat; la loi de 1838, faisant un pas de plus vers l'unité, prescrit aux concessionnaires de s'associer pour l'assèchement des mines. Ces antécédents permettent de préjuger l'avenir. En 1843, lorsque, depuis 1838, les doctrines qui ont l'association pour base, ont fait tant de progrès dans les esprits, ont obtenu tant d'influence sur les faits eux-mêmes, le législateur ne peut s'occuper des mines que pour régler, pour constituer la fusion complète de plusieurs concessions et la formation de grandes associations charbonnières.

Cette loi, dont nous indiquerons bientôt les dispositions générales, ne doit pas s'en rapporter au bon vouloir des compagnies pour les ouvriers mineurs. Ce bon vouloir, exprimé par M. Rambaud-Bovet, et que nous croyons sincère, ne suffirait point pour mettre à l'abri de toute inquiétude ces mineurs de la Loire qui, au moment où nous écrivons, viennent de demander une augmentation de 25 centimes par jour, en menaçant les compagnies d'une grève. Le législateur doit fixer, pour le département de la Loire, un tarif au dessous duquel ne pourra jamais descendre le salaire des mineurs, charpentiers, menuisiers, mécaniciens et autres agents employés à l'exploitation des houillères. Ce tarif sera révisé chaque année, sur la proposition de l'autorité locale, qui aura entendu les délégués des actionnaires, des ingénieurs et des ouvriers.

Dans tous les cas, le minimum devra suffire aux besoins essentiels de l'ouvrier; mais il y aura deux taux pour ce minimum: le plus élevé sera imposé aux compagnies qui ne donneraient à l'ouvrier qu'un salaire fixe et qui l'excluraient de toute participation aux bénéfices. Une pareille mesure intéresserait les compagnies à faire entrer les ouvriers dans l'association et à se rapprocher de l'idéal que nous avons tracé plus haut.

Toute exploitation formée d'une concession ou de plusieurs qui dépasserait un certain périmètre, sera tenue d'appliquer une partie de ses revenus à la création du fonds de prévoyance sociale, applicable aux besoins collectifs de la classe laborieuse, pensions de

retraite, habitations, écoles, etc. Les agents de l'autorité inspecteront les établissements fondés en vertu de cette disposition légale.

Garanties nécessaires aux consommateurs.

Aujourd'hui, si les mineurs de Rive-de-Gier craignent de devenir victimes d'un monopole tout-puissant et menacent de faire grève, la plupart des consommateurs, des industriels qui emploient la houille en quantité considérable, ne sont pas moins alarmés; ils se demandent comment il leur sera possible de soutenir la concurrence avec les industries étrangères si l'administration des houillères réunies élève abusivement le prix du combustible.

Pour dissiper ces craintes, pour empêcher la hausse arbitraire de la houille, à quels moyens est-il possible d'avoir recours? D'abord à la concurrence, ensuite aux tarifs réglés par l'Etat.

La concurrence, quand elle est éclairée et quand les émules industriels ne luttent pas avec des armes trop inégales, est le meilleur moyen de déterminer le prix légitime de chaque denrée; les consommateurs qui redoutent les effets du monopole dans le bassin de la Loire, ne devraient appeler à leur secours que la concurrence, si le travail était organisé dans tous les bassins houillers de la France, et si nos voies de communication permettaient de faire parvenir en peu de temps, à peu de frais sur tous les marchés les produits houillers de tous les départements.

Mais dans un grand nombre de bassins le morcellement, le gaspillage règnent encore; il est impossible de produire la houille aussi économiquement que dans le bassin de la Loire; ajoutons que l'imperfection de notre navigation intérieure et le système politique, bien plutôt que commercial, d'après lequel les chemins de fer ont été départis aux localités *bien pensantes*, ce système qui fait souvent aboutir les voies de fer à des collèges électoraux plutôt qu'à des centres industriels, ne permet pas aux charbons de plusieurs départements d'arriver, sans beaucoup de frais et de temps perdu, sur les marchés alimentés par Rive-de-Gier et par Saint-Etienne.

Le dégrèvement des houilles étrangères, invoqué par plusieurs économistes, comme le moyen certain de paralyser dans ses conséquences funestes le monopole des grandes compagnies, serait en-

core moins efficace que la concurrence intérieure. Aujourd'hui, les houilles de Belgique et d'Angleterre entrent en France sans être assujetties à des droits fort élevés, mais l'état de nos communications intérieures est plus fatal encore à ces houilles qu'à celles de Saône-et-Loire, d'Alais. Jamais elles ne pourront se présenter avec avantage dans un département aussi éloigné des frontières que celui de la Loire.

Le législateur ne devra donc compter que faiblement sur les effets de la concurrence, soit intérieure, soit extérieure. Toutefois, afin de favoriser cette concurrence autant que possible, il devra décider qu'un tableau sera dressé des différents bassins houillers de la France ;

Que si l'unité d'exploitation doit être encouragée dans l'intérieur de chaque bassin où elle réalise de notables économies, les avantages de l'association diminuent et sont dépassés par les inconvénients, quand la fusion menace de s'étendre à plusieurs bassins, et d'anéantir ainsi toute concurrence ;

Que l'association de concessions appartenant à des bassins différents est interdite.

La concurrence, même ainsi protégée, ne suffira pas avant de longues années pour maintenir les houilles du département de la Loire à un taux équitable. Il faut donc employer d'autres moyens, et chaque année déterminer un maximum légal, que le prix de la houille ne pourra dépasser, et qui sera fixé pour chacune des qualités de charbon. Pour la fixation de ce tarif, l'État devra consulter les intéressés, exploitants et principaux consommateurs.

Conclusion.

Nous avons achevé l'examen de l'importante question qui s'agit aujourd'hui dans le département de la Loire.

L'association imminente de toutes les houillères de ce département est un fait légitime et progressif, un fait qui a notre assentiment, pourvu qu'il se complète et que le législateur intervienne pour le rendre profitable aux travailleurs et aux consommateurs aussi bien qu'aux capitalistes exploitants.

Le problème ne peut être résolu que par une loi, reposant sur les bases suivantes :

Sans avoir aucune prétention rétroactive et sans inquiéter des associations formées valablement sous l'empire des lois existantes, la loi dispose qu'à l'avenir aucune association houillère embrassant un certain périmètre ne pourra se constituer sans l'autorisation de l'État et sans se conformer aux obligations qui lui seront imposées;

Une division de la France en bassins houillers est annexée à la loi. Toute association entre les concessionnaires de plusieurs bassins est interdite ;

Le salaire des agents employés dans les mines ne pourra jamais descendre au dessous d'un minimum, déterminé chaque année par ordonnance royale pour chacun des bassins houillers de la France ;

La fixation aura lieu sur le rapport des préfets qui auront pris l'avis des administrateurs, ingénieurs, et d'une délégation des ouvriers ;

L'ordonnance royale imposera un minimum de salaire plus élevé aux concessionnaires qui n'accorderaient aux ouvriers aucune part dans les bénéfices de l'exploitation ;

Dans toute exploitation dépassant un périmètre indiqué par la loi, une part des bénéfices formera, sous la surveillance de l'autorité locale, un fonds de prévoyance sociale appliqué aux besoins collectifs des ouvriers et employés ;

Chaque année, sur le rapport des préfets, qui prendront l'avis des compagnies et des principaux consommateurs, une ordonnance royale fixera le maximum du prix des charbons pour chaque bassin houiller de la France ;

Ce tarif tiendra compte de la différence des qualités.

Le projet de loi, dont nous venons de tracer sommairement les bases, nous semble propre à concilier tous les intérêts actuellement en lutte dans le département de la Loire. Il fera faire un grand pas à l'industrie charbonnière vers l'organisation du travail la plus logique, la plus économique, la plus productive.

Dans cette voie les compagnies elles-mêmes peuvent aller plus loin que l'État par l'exercice de leur liberté. Elles peuvent donner un grand exemple à la France entière ; dans tous les actes émanés d'eux, les représentants des compagnies ont exprimé des sen-

timents trop louables pour que nous les jugions insensibles à l'honneur d'associer enfin les classes laborieuses à la prospérité des capitalistes et de contribuer, par des œuvres méritoires, à la solution du grand problème dont notre époque est préoccupée.

LETTRE DE M. ANSELME PETETIN.

A nos études sur les associations houillères de la Loire, il nous a semblé utile de joindre la lettre suivante publiée dans la *Démocratie pacifique* du 9 décembre 1843 :

Monsieur le rédacteur,

Dans l'un des remarquables articles que vous venez de publier sur les associations houillères de la Loire (numéro du 20 novembre), vous parlez d'une brochure publiée à Rive-de-Gier dans l'intérêt des grandes compagnies. Cette brochure n'est qu'un article imprimé par moi dans la *Revue indépendante* (livraison du 25 mai 1844).

Cet article a fait, comme vous le remarquez, le fond de la discussion que renferme le rapport de M. Fénéon au conseil municipal de Saint-Etienne. J'ose même dire qu'il contient non seulement à peu près tout ce qui a été écrit plus tard dans le *Journal* et le *Courrier de Saint-Etienne*, mais encore (ce qui est pour moi très flatteur, puisque vous ne connaissez pas cette publication) vos principales considérations et conclusions.

Vous ne le connaissiez pas, je le répète, sans quoi vous n'eussiez point écrit, d'après M. Fénéon, que ce Mémoire était rédigé dans l'intérêt des grandes compagnies. Je voulais depuis long-temps réclamer contre le rôle que m'avait attribué M. le rapporteur du conseil municipal de Saint-Etienne, tout en le remerciant des expressions bienveillantes dont il avait entouré sa critique. Le loisir et une occasion m'ont manqué.

En lisant la première partie de son travail, on dirait, en effet, que j'ai plaidé la cause des compagnies contre les intérêts des consommateurs et des ouvriers. Veuillez, monsieur, jeter les yeux sur mon Mémoire : vous

verrez ce qu'il en est. Ma pensée, au contraire, en prenant publiquement la parole sur ce sujet, fut celle-ci :

Je voyais le fait de l'association nécessaire, inévitable, prochain. Je voulais, d'une part, que le public fût averti de cette innovation capitale dans l'organisation de l'industrie, innovation qui me paraissait, comme à vous, de nature à se reproduire ailleurs. Je voulais, en outre, que le gouvernement fût mis en demeure, pour ce qui le concernait, et ne laissât pas s'accomplir des faits si graves sans y intervenir au nom de l'intérêt général. Je voulais, enfin, que les compagnies, sachant bien que la voix qui s'élevait ne leur était pas hostile, ne condamnait pas systématiquement leurs tentatives de concentration, fussent, en quelque sorte, engagées à donner aux consommateurs et aux ouvriers les garanties que je proclamais comme nécessaires, comme la condition absolue de la centralisation.

Maintenant, quelles étaient ces garanties ?

Après de longs développements destinés à prouver que la concentration est illégale, mauvaise en soi, funeste à tous les intérêts, après des conclusions principales qui ne tendent à rien de moins qu'à la dissolution *immédiate et par voie administrative*, de toutes les réunions de concessions, anciennes ou récentes, et à la perpétuité indéfinie de l'exploitation morcelée, M. Fénéon pose des conclusions subsidiaires qui sont exactement les miennes, et, à peu de chose près, les vôtres. Et cette grande contradiction est entourée de contradictions de détail, qui ne sont pas, toutefois, d'une faible importance dans la question.

Ainsi, en combattant le système de la concentration, M. Fénéon avait déclaré que l'un des grands avantages allégués en faveur de ce système n'existait pas ; que *le gaspillage ancien du charbon avait cessé* ; qu'à *Rive-de-Gier, la perte était à peu près nulle*.

Et pourtant, dans ses conclusions subsidiaires, une des trois conditions principales qu'il veut que l'administration exige des compagnies, c'est *une haute direction imposée par l'Etat à chaque groupe, préposée au bon aménagement, à l'enlèvement total du charbon*.

Les deux autres conditions sont : 1° dans l'intérêt des ouvriers : salaire convenable, organisation sur une large échelle des caisses de secours et des pensions de retraite ; participation dans les bénéfices ; 2° dans l'intérêt des consommateurs : fixation d'un maximum de prix des diverses qualités de charbon, etc.

Or, encore une fois, ce sont là, mot pour mot (sauf ce dernier point sur lequel ma conviction n'était pas entière), mes conclusions longue-

ment motivées, et il ne tiendrait qu'à moi, si je voulais imiter M. Fénéon, de voir en lui un avocat des compagnies.

Mais laissons ces insinuations ou ces incriminations personnelles. Elles sont indignes d'hommes sincères comme M. Fénéon, et, je puis le dire, comme moi. La preuve que mon opinion sur cette question était indépendante, désintéressée, inspirée par ma conviction propre et non par les vues des compagnies, c'est que j'ai cessé les fonctions que je remplissais auprès de celles de Saint-Etienne, et que, les ayant quittées, n'ayant plus aucune relation directe ou indirecte avec ce bassin, je persiste cependant dans les vues que je proposais alors.

En résumé, M. Fénéon, dans ses conclusions subsidiaires ; vous, monsieur, dans les excellentes études que vous venez de publier ; moi, enfin, qui ai le premier appelé sur cette question l'attention du public et de l'administration ; tous les hommes impartiaux, en un mot, sont d'accord sur le fond, sur les conditions essentielles qu'il importe d'obtenir dans l'organisation de la centralisation.

La dissidence qui reste ne porte plus que sur des points secondaires.

Ainsi, vous, monsieur, vous demandez, je le crains, à la concentration plus qu'elle ne peut donner aujourd'hui. Même quand vous ne proposeriez ce plan complet que pour un avenir indéterminé, il pourrait encore avoir ce résultat fâcheux d'effrayer même les gens bien intentionnés qui sont dans les compagnies, et de les pousser à l'inertie par découragement d'atteindre à votre idéal ; de jeter, peut-être, sur les parties immédiatement réalisables, une nuance d'utopie, qui serait d'un grand secours à ceux qui ont, de parti pris, la résolution de ne rien faire dans le sens des intérêts généraux, et d'exploiter, sans risque et sans limite, l'immense pouvoir que va donner la concentration aux intérêts individuels.

La dissidence porte encore sur les procédés légaux et administratifs par lesquels on peut arriver à imposer à la centralisation les conditions unanimement regardées comme nécessaires à l'intérêt général.

Ce point est plus grave qu'il ne paraît au premier abord.

L'administration, vous le voyez par ce qui se passe pour les chemins de fer et pour les canaux (et vous le faisiez remarquer encore ce matin à propos de la navigation de la Seine), l'administration publique n'a jamais été, plus qu'aujourd'hui, soumise aux intérêts privés, ou individuels, ou collectifs. Même en présence des nécessités les plus urgentes, il faut à la timidité des bureaux le droit légal le plus clair et le plus formel, pour

qu'elle ose agir et protéger l'intérêt de tous contre les cupidités qui tentent de l'envahir.

Il est donc important de l'armer sérieusement et de faire que, du moins, elle ne doute pas de son droit.

Vous, monsieur, vous voulez l'intervention du pouvoir législatif, et certes ce serait le moyen le plus puissant. Mais, en même temps, vous renoncez à toutes prétention rétroactive de nature à inquiéter les associations formées sous l'empire des lois existantes.

Mais avant que la loi nouvelle fût rédigée, présentée aux chambres, discutée, votée et sanctionnée, le bassin de Saint-Etienne se serait associé tout entier. D'autres bassins peut-être, auraient en hâte suivi son exemple. Ce serait là la circonstance déterminante par laquelle finirait la lutte de mille petits intérêts qui tiennent encore en suspens la fusion générale. Et la loi une fois promulguée, elle ne trouverait plus que des faits définitifs contre lesquels on ne pourrait rien que par la rétroactivité dont vous ne voulez pas plus que moi. La loi serait sans objet.

M. Fénéon, lui, veut contraindre les compagnies, par voie de sommation administrative, à se dissoudre immédiatement ou à accepter les conditions que leur imposerait l'Etat.

Cette sommation, l'administration ne la fera pas, elle ne peut pas et ne voudra pas la faire.

Il n'y a pas un mot, dans la loi de 1810, ni dans aucune loi, qui le permette. Et, vous le démontrez fort bien, l'esprit de la loi de 1810 est d'empêcher le morcellement des concessions, et non leur réunion et leur concentration.

Quant aux articles du Code pénal qui concernent la coalition, comment s'appliqueraient-ils à une fusion de capitaux, à une association, non pas fictive et momentanée, mais réelle et perpétuelle? Ce n'est pas, monsieur, dans la *Démocratie pacifique* qu'il est nécessaire de le répéter, cette toute-puissance des capitaux, dont les masses réunies peuvent détruire toutes les fortunes, toutes les entreprises plus faibles, est une des grandes iniquités légales qui restent dans notre état social; mais enfin, cette iniquité existe; elle est acceptée, elle est subie universellement, et ce n'est pas l'administration que nous connaissons, celle que nous voyons s'agenouiller devant cette force quand la loi ordonnerait de lui résister, ce n'est pas cette administration qui violera la loi pour entrer en lutte contre la puissance suprême de l'argent.

Acceptons donc les faits pour ce qu'ils sont, et voyons par quel moyen légal l'Etat peut imposer ses conditions aux associations.

Par le moyen le plus simple et que M. Fénéon me paraît avoir traité trop légèrement.

Nul puits ne peut légalement s'ouvrir, nul ne peut être abandonné sans l'autorisation de l'administration publique. Nul embranchement de fer de quelque étendue ne peut non plus être construit sans son approbation.

Or, le but principal, le principal moyen de succès et d'économie que se propose la concentration, c'est précisément d'ouvrir des puits sur certains points, d'en fermer sur quelques autres. C'est, en outre, de réduire les frais de transport de certaines mines immédiatement exploitables; en y menant des embranchements qui les relie à la voie principale de Saint-Etienne à Lyon, ou de Saint-Etienne à la Loire.

En un mot, le consentement de l'administration est nécessaire à la centralisation, non pour se constituer, mais pour se réaliser industriellement.

L'administration n'a qu'à annoncer par avance qu'elle n'accordera ce consentement qu'à la condition que la centralisation prendra la forme de la *Société anonyme*.

Or, la Société anonyme ne peut se fonder que sur des statuts approuvés par le Conseil d'Etat, lequel a droit d'exiger qu'on y insère certaines clauses; par exemple, la nomination d'un commissaire du gouvernement pour surveiller leur exécution; par exemple, encore, que les salaires des diverses catégories d'ouvriers, les prix de vente des diverses qualités de charbon (si cette dernière fixation est praticable), seront fixés de concert entre la Compagnie et l'administration publique, et ne pourront être changés que du consentement de celle-ci; par exemple, enfin, que telles et telles mesures seront prises pour la formation des caisses de secours, de retraite, etc., par des prélèvements opérés, non sur les quantités extraites, comme le voulait l'ordonnance de 1817 (1), base fautive et irrationnelle, mais sur les bénéfices de l'association, qui seront d'autant mieux connus que le Conseil d'Etat peut et doit exiger aussi que les inventaires lui soient annuellement soumis, comme le sont ceux de plusieurs autres grandes entreprises, tontines, etc.

En résumé, le Conseil d'Etat peut former de ses mains l'association

(1) Le prélèvement proportionnel aux quantités extraites devra continuer pour les propriétaires de *tréfonds* qui ne sont pas compris dans l'association.

centralisée, absolument comme il le jugera nécessaire à la protection des intérêts généraux de la consommation et de ceux des ouvriers.

Maintenant, l'administration aura-t-elle la force de faire sérieusement ce qu'elle peut faire légalement ? Saura-t-elle nommer auprès de la compagnie centrale un commissaire énergique et prudent à la fois, et non quelque neveu de ministre ou quelque protégé du château, comme elle l'a fait pour les commissaires auprès des compagnies de chemins de fer ? Saura-t-elle, s'il remplit sa fonction, le soutenir contre les oppositions qu'il rencontrera inévitablement, contre les haines qu'il assumera sur lui ?

J'en doute. Mais que faire ? Le vice est au centre même de ce faux régime représentatif qui se montre en toute chose impuissant pour le bien.

Les hommes honnêtes et de bon sens ne peuvent que proclamer pour la satisfaction de leur conscience, la vérité telle qu'ils la voient. C'est ce que j'ai fait il y a deux ans, et quoi qu'en ait pu dire M. Fénéon, sans me préoccuper de ce que les compagnies penseraient de mes vues ; c'est ce que je fais encore aujourd'hui.

Les rapports que j'ai eus avec le bassin houiller de Saint-Etienne m'ont assez appris que, quelques bonnes intentions individuelles qu'on y rencontre (et j'ai pu les connaître mieux que personne), il serait imprudent de s'y fier aveuglément pour ce qui concerne les intérêts des ouvriers et des consommateurs. Les intérêts, pris en masse, ont leur force propre et directe contre laquelle les pensées désintéressées réagissent difficilement. Ainsi, par exemple, cette réorganisation générale des caisses de secours et de retraite dont M. Rambaud-Bovet parle aujourd'hui comme étant *sur le point* de se réaliser, il y a quatre ans au moins que je la sais *sur le point* de s'accomplir. Mais, depuis quatre ans, il arrive sans cesse de ces *circonstances imprévues* qui font qu'on court au plus pressé, c'est-à-dire à l'intérêt direct, en négligeant tous les autres.

Ne nous laissons donc pas abuser par ces bonnes intentions personnelles qui s'abusent elles-mêmes.

L'intérêt général ne peut être protégé que par son représentant, l'Etat. L'Etat doit vouloir favoriser la concentration de l'exploitation ; mais il doit vouloir aussi protéger les intérêts généraux que cette puissance nouvelle menacerait. Il le peut sans violer la loi existante, sans même recourir à des lois nouvelles, en se servant des armes qui sont dans sa main.

Aura-t-il le cœur de le vouloir ? aura-t-il l'énergie de le vouloir sérieusement et avec persévérance ? Ou bien laissera-t-il lâchement les intérêts privés se tendre sous ses yeux des embûches, s'organiser pour la

guerre et préparer, pour l'avenir, des désordres mille fois plus difficiles à réprimer que n'est le présent à régulariser ?

Je suis, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

ANSELME PETETIN.

Nous sommes heureux de constater que M. Anselme Petetin, après avoir étudié sur les lieux les avantages et les inconvénients des associations charbonnières, partage sur cette question notre manière de voir, et arrive à peu près aux mêmes conclusions que nous. La dissidence porte sur deux points qu'il est important d'examiner.

Suivant M. Petetin, notre amour du progrès nous entraîne trop loin ; nous présentons aux compagnies un idéal trop parfait, une application trop complète du régime sociétaire, et notre plan a l'inconvénient « de jeter peut-être sur les parties immédiatement réalisables une nuance d'utopie qui serait d'un grand secours à ceux » qui ont, de parti pris, la résolution de ne rien faire. »

Nous ne pouvons accepter cette critique. Le meilleur moyen d'éclairer et d'activer le progrès social, c'est de présenter à l'esprit des hommes le type de l'ordre absolu, c'est de montrer à quel but final les tendances progressives doivent aboutir dans un temps indéterminé. Nous n'avons pas demandé aux compagnies exploitant actuellement les houillères de la Loire de réaliser notre idéal, mais seulement de s'en rapprocher, dans la mesure de leur bon vouloir et de leurs forces. Entre l'état actuel des choses et celui que nous avons esquissé, il y a toute la différence du bien au mal ; rien n'empêche les compagnies de s'arrêter au médiocre et de s'en tenir aux parties de notre plan qui leur sembleront de l'application la plus facile. Qu'est-ce que notre conception d'une *association exploitant toutes les houillères de la Loire* ? Une lumière projetée sur l'avenir, un sujet de méditation présenté aux hommes d'intelligence. Quant à nos conclusions pratiques, elles sont formulées dans un projet de loi qui ne saurait effrayer les hommes les plus timorés, puisque nous y prévoyons même le cas où les ouvriers, toujours soumis à la loi du salaire, ne recevraient aucune part dans les bénéfices.

Quant au second point qui nous sépare de M. Petetin, la dissidence n'est pas réelle, et nous accueillons avec empressement une pensée qui complète la nôtre. En demandant une loi nouvelle qui

soumit à l'autorisation de l'Etat les sociétés formées pour l'exploitation des mines importantes et qui imposât à ces sociétés différentes conditions, nous n'avions pourvu qu'à l'avenir, avenir éloigné si l'on songe à la lenteur avec laquelle nos législateurs fonctionnent. M. Anselme Petetin indique un moyen légal d'agir sur les sociétés existantes, et de leur imposer les garanties réclamées par les ouvriers et par les consommateurs. Il fait très bien sentir que la nécessité d'obtenir une autorisation pour percer de nouveaux puits, pour abandonner les anciens, place les compagnies charbonnières sous la dépendance de l'État. Nous acceptons cette idée avec toutes les conséquences que notre correspondant en fait sortir ; elle accélère le moment où les principes d'organisation réclamés par nous seront appliqués au département de la Loire et à tous les bassins où des symptômes de concentration pourront se manifester dans l'exploitation des mines.

